

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					300 frs
Les numéros spéciaux					300 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRIMATURE

1994

- 23 déc. — Arrêté n° 019/PMRT portant modalités d'application du décret n° 94/032 créant le comité de coordination de la gestion urbaine (CCGU)..... 5
- 30 déc. — Arrêté n° 020/PMRT portant nomination d'un attaché parlementaire..... 7
- 30 déc. — Arrêté n° 21/PMRT portant rectificatif à l'arrêté n° 006/PMRT du 26 mai 1994..... 7
- 30 déc. — Arrêté n° 22/PMRT portant rectificatif à l'arrêté n° 007/PMR du 26 mai 1994..... 7

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1994

- Arrêtés portant cassations et nominations 7
- Décisions portant admission à la retraite, imputabilités, radiations, engagements, exclusions, rectificatifs à des décisions antérieurs, attribution d'une pension, réintégration, rectification de nom et prénom 8

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

1994

- 23 déc. — Arrêté n° 204/INTD/CGP portant titularisation dans le corps des gardiens de la préfecture..... 11

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

- 20 déc. — Arrêté n° 344/MEF accordant des indemnités forfaitaires aux ministres et assimilés, au secrétaire d'Etat et au président de la cour suprême pour le paiement des salaires du personnel de gens de service 15

1994	
28 déc. — Arrêté n° 345/MEF/DE précisant les modalités d'émission et les caractéristiques des titres du trésor en représentation de concours consolidés.....	18
30 déc. — Arrêté n° 347/MEF/DA accordant un agrément à un courtier d'assurances.....	19
20 déc. — Décision n° 844/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme.....	19
20 déc. — Décision n° 845/MEF/DEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du président de la commission ad hoc d'études de l'unicité des fichiers solde et fonction publique.....	20
20 déc. — Décision n° 846/MEF/DEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.....	20
20 déc. — Décision n° 847/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.....	20
20 déc. — Décision n° 848/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.....	20
20 déc. — Décision n° 849/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Commerce, des Prix et des Transports.....	20
20 déc. — Décision n° 850/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Défense nationale.....	20
20 déc. — Décision n° 851/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.....	20
20 déc. — Décision n° 852/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme.....	20
20 déc. — Décision n° 853/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales.....	21
20 déc. — Décision n° 854/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du président de la Commission ad hoc de la Communication.....	21
20 déc. — Décision n° 855/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.....	21
20 déc. — Décision n° 856/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.....	21
20 déc. — Décision n° 858/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.....	21
20 déc. — Décision n° 859/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme.....	21
20 déc. — Décision n° 860/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale.....	21
20 déc. — Décision n° 861/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au nom du trésorier-payeur général, en régularisation de l'avance.....	21
21 déc. — Décision n° 863/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques.....	21
23 déc. — Décision n° 866/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au nom du Trésorier-payeur.....	22
23 déc. — Décision n° 867/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au nom du trésorier-payeur en régularisation.....	22
23 déc. — Décision n° 868/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au nom du trésorier-payeur en régularisation.....	22
23 déc. — Décision n° 869/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au nom du trésorier-payeur général.....	22
23 déc. — Décision n° 870/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au nom du trésorier-payeur général.....	22
23 déc. — Décision n° 871/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au nom du trésorier-payeur général.....	22
23 déc. — Décision n° 872/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Société ael audit 32, Rue Guersant 75017, Paris France.....	22
23 déc. — Décision n° 873/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit de deux commissaires de police.....	22
23 déc. — Décision n° 874/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du professeur KESSIE Komi.....	23
28 déc. — Décision n° 878/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la délégation de la Fédération Togolaise d'Athlétisme qui se rend à Abidjan.....	23
28 déc. — Décision n° 879/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Fédération Togolaise de Tennis de Table.....	23
28 déc. — Décision n° 880/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation.....	23
28 déc. — Décision n° 881/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit des formateurs de l'Ecole Nationale de formation Sociale.....	23
28 déc. — Décision n° 882/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation.....	23
28 déc. — Décision n° 887/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit des Agents de l'IRCC et de l'IRCT.....	23
28 déc. — Décision n° 888/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du séminaire régional des parlementaires Africains par l'Association Internationale des parlementaires de langue française.....	24
28 déc. — Décision n° 889/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit de MM. AMEGA Aghu, KORTHO Agnudemba et KOUEVI Edjem au Quebec (Canada).....	24

30 déc. — Décision n° 907/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales 24	20 déc. — Décision n° 842/MEF/DF autorisant paiement d'une somme au profit du Réseau des chemins de Fer du Togo (C.F.T.)..... 26
30 déc. — Décision n° 909/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit des avances consenties par le Trésor avant le vote du budget général 1994..... 24	20 déc. — Décision n° 843/MEF/DF autorisant paiement d'une somme au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (C.F.T.)..... 26
30 déc. — Décision n° 910/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général de la Caisse de Retraites du Togo 24	28 déc. — Décision n° 877/MEF/DF autorisant paiement d'une somme au profit du conseil Régional pour l'Alphabétisation des Adultes en Afrique (C.R.E.A.A.)..... 26
30 déc. — Décision n° 911/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Fédération Togolaise de la Croix Bleue (F.T.C.B.)..... 24	28 déc. — Décision n° 883/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de la Radiodiffusion - Lomé..... 26
30 déc. — Décision n° 912/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Secrétaire d'Etat Chargé de la Sécurité 24	28 déc. — Décision n° 884/MEF/DF/CS autorisant paiement d'une somme au profit de M ^e Bléounou KOMLAN..... 27
30 déc. — Décision n° 913/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales 24	28 déc. — Décision n° 885/MEF/DF autorisant paiement d'une somme au profit du Centre de Formation Hôtelière..... 27
30 déc. — Décision n° 914/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances 25	28 déc. — Décision n° 893/MEF/DF accordant un crédit au profit du Ministre de la Communication et de la Culture 27
30 déc. — Décision n° 915/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Garage Central Administratif 25	28 déc. — Décision n° 890/MEF/DF accordant un crédit au profit du Ministre de la Jeunesse et des Sports 27
30 déc. — Décision n° 919/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique 25	28 déc. — Décision n° 891/MEF/DF accordant un crédit au profit Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales 27
30 déc. — Décision n° 920/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (C.F.T.)..... 25	28 déc. — Décision n° 892/MEF/DF accordant un crédit au profit du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique 27
30 déc. — Décision n° 921/MEF/DF/DR autorisant déblocage de crédit au profit des frais d'hospitalisation de l'enfant Ompor BABA..... 25	30 déc. — Décision n° 918/MEF/DF accordant un complément de crédit au profit de M. Moussa TCHANILE..... 27
30 déc. — Décision n° 922/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de l'équipe nationale de Boxe pour participer au championnat d'Afrique à Johannesburg..... 25	30 déc. — Décision n° 916/MEF/DF accordant un complément de crédit au profit de MM. APPOH Kodzo Mensah et TCHAO Ago Badanadu..... 27
30 déc. — Décision n° 923/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Direction de la gestion informatique du personnel et de l'Emploi..... 25	30 déc. — Décision n° 917/MEF/DF accordant un complément de crédit au profit de M. AMELETE Toyitom..... 27
30 déc. — Décision n° 924/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale..... 25	20 déc. — Décision n° 857/MEF/DF/DCO accordant subvention pour la préparation de la rentrée scolaire 1994-1995..... 28
30 déc. — Décision n° 925/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du préfet de Vo..... 25	28 déc. — Décision n° 886/MEF/DF accordant subvention à la Pouponnière "Sainte Claire" de Lomé..... 28
30 déc. — Décision n° 926/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du marché de rénovation de la climatisation du C.A.S.E.F. 26	
19 déc. — Décision n° 832/MEF/F autorisant paiement d'une somme au profit du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique 26	

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

27 déc. — Décision n° 153/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du Projet Education phase II FAD/BAD 28
27 déc. — Décision n° 154/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF) 28
27 déc. — Décision n° 155/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF)..... 28

- 27 déc. — Décision n° 156/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement d'une somme au profit du "Projet d'Appui Institutionnel de la BAD au Ministère du Plan" 29

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

- 22 déc. — Arrêté n° 183/MEPSN portant nomination des membres du conseil d'Administration du CHU-CAMPUS 29

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 26 déc. — Décision n° 154/MENRS portant admission définitive au Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Education Nationale session 1994 29
- 20 déc. — Décision n° 129/MENRS accordant indemnités pour heures supplémentaires et cours de spécialités effectués à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé par les Fonctionnaires et Missionnaires de l'Enseignement durant le 2^e semestre de l'année académique 1993-1994 30
- 20 déc. — Décision n° 130/MENRS accordant indemnités pour heures supplémentaires et cours de spécialités effectués à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé par les Fonctionnaires et Missionnaires de l'Enseignement durant le 1^{er} semestre de l'année académique 1993-1994 30

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

- 19 déc. — Arrêté Interministériel n° 35/MCPT/MEF fixant le taux de marge bénéficiaire et du droit fiscal d'entrée du riz, du sucre et du lait 30
- 16 déc. — Décision n° 144/MCPT portant licenciement 31

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Arrêtés portant nominations, situations administratives, promotion, intégrations, titularisations et avancement, admission à la retraite, rappel à l'activité, changement de cadres, reprise de situation administrative, bonification, reprise de service, Rectificatif des arrêtés 31

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1994

- 7 déc. — Arrêté ministériel n° 5/MMERH portant création d'un Comité Provisoire de Support au Développement de l'Electricité Rurale 42

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1994

- 29 déc. — Arrêté n° 31/METFP portant nomination 43

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

- 19 déc. — Arrêté n° 342/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FELIBIGOU Bandibe 43
- 30 déc. — Arrêté 346/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Yaovi 44

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

- 26 déc. — Décision n° 371/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKUE Kpakpo Elavagnon 44
- 26 déc. — Décision n° 372/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme AKUESON Adoudégan Eléossi 44
- 26 déc. — Décision n° 373/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUMBOGLE Lallé 44
- 26 déc. — Décision n° 374/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALINON Ukulébi 45
- 26 déc. — Décision n° 375/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPABIE-AKUE Moévi 45
- 26 déc. — Décision n° 376/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYENA Kokou Amesi Woalo 45
- 26 déc. — Décision n° 377/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMENOUNVE Kanyi Sétodji 46
- 26 déc. — Décision n° 378/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BARARMNA Boukpepsi Gnahimba 46
- 27 déc. — Décision n° 379/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATAYI Ayité 47
- 27 déc. — Décision n° 380/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABAGLO Edjéné Ayi 47
- 27 déc. — Décision n° 381/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGUEM Alassani Baoumondom 47
- 27 déc. — Décision n° 382/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BADOHOUN Kodzo-Kuma Anani 47
- 27 déc. — Décision n° 383/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DEKU Kodzo Nuga 48
- 27 déc. — Décision n° 384/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPANDJA Tchapou 48
- 27 déc. — Décision n° 385/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MANEH Ghano 49
- 27 déc. — Décision n° 386/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme GONCALVES Adunke Dovi 49
- 27 déc. — Décision n° 387/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme MENEAL Ama Sika Domenyui 49
- 27 déc. — Décision n° 388/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. EKUE-HÉTTAH Kuévi Nyawuin Ayi 50
- 27 déc. — Décision n° 389/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHADIZINDE Agnoro 50

27 déc. — Décision n° 390/CRT/DP portant modification du taux de majoration pour enfants allouée à M. MIVEDOR Ayitévi Kéveto	51
27 déc. — Décision n° 391/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AZANDO Akpedor Zongo.....	51
27 déc. — Décision n° 392/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAWAI Léboukassa.....	51
27 déc. — Décision n° 393/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'TAPI Adii.....	51
27 déc. — Décision n° 394/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. ADJOGLI Yaovi Agbélenko.....	51
27 déc. — Décision n° 395/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SANTY-ATEYABA Laune	52
27 déc. — Décision n° 396 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. AYEVA Nassirou.....	52
27 déc. — Décision n° 397/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BEBESSIKI Lokou	52
27 déc. — Décision n° 398/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON-LATEGO Ata-Boè	53
27 déc. — Décision n° 399/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. RAGOUENA Sontoua Agouma.....	53
28 déc. — Décision n° 414/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MISSIHOUN Medéssé Yao.....	54
28 déc. — Décision n° 416/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. HOUMEY Egbémimo.....	54
28 déc. — Décision n° 417/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PESSE Fada.....	54
28 déc. — Décision n° 418/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADOYI Gado Idrissou.....	54
Décisions portant approbation de rôles	55

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Réceptissés de Déclarations d'Associations

59

Avis de perte de titres fonciers

64

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRIMATURE

ARRETE N° 94 - 019/PMRT du 23 décembre 1994 portant modalités d'application du décret n° 94-032 créant le Comité de Coordination de la Gestion Urbaine (CCGU)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre de l'Equipement,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 79,

Vu le décret n° 94-032/PR du 24 avril 1994 portant création du Comité de Coordination de la Gestion Urbaine de Lomé,

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant organisation des services du Premier Ministre,

Vu le décret n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 Janvier 1992 portant organisation des services du Premier Ministre.

Vu l'accord de crédit n° 2620-To entre la Banque Mondiale et le Togo et les conditions de sa mise en valeur.

ARRETE :

Chapitre I :

Attributions et organisation du Comité de Coordination de la Gestion Urbaine (CCGU)

Article premier : Dans le cadre de sa mission de coordination et de suivi de la gestion urbaine, le Comité de Coordination de la Gestion Urbaine (CCGU) est chargé spécialement de :

— Décider de la mise en oeuvre des projets de programmation des études et des opérations de travaux ;

— Initier et arrêter (i) le programme annuel des travaux de voirie, (ii) les mesures de sécurité routière et les projets de travaux correspondants, (iii) les travaux d'amélioration de l'environnement, et (iv) les opérations de "micro-projets" ;

— Ajuster si nécessaire la programmation des actions et opérations du Projet de Développement Urbain ;

— Evaluer les études relatives à la stratégie de développement urbain ;

— Etablir des mémoires circonstanciés relatifs aux mesures de réforme de la gestion urbaine (qui sont accompagnés des rapports techniques élaborés par les Comités ad hoc) destinés à l'approbation des Ministres membres du CCGU ;

— Evaluer des rapports d'exécution et de suivi de la mise en oeuvre du projet ;

— Signer les rapports d'exécution et de suivi précités, destinés à la Banque mondiale ;

- Choisir et nommer le Secrétaire Général du STCC ;
- Révoquer en cas de besoin, le Secrétaire Général du CCGU ;
- Programmer, sur le *plan technique* les travaux et les études afférentes, ainsi que les mesures d'amélioration administrative et de gestion mises en oeuvre dans le contexte institutionnel et financier actuel ;
- Faire adopter sur le *plan politique* par le Gouvernement des mesures relatives à la réforme de la gestion urbaine.

Art. 2 : Le Comité de Coordination de la Gestion Urbaine (CCGU) est composé comme suit :

a) Aux termes du décret n° 94-032/PR du 24 avril 1994

- 1 - le Ministre de l'Équipement ou son représentant : Président
- 2 - le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou son représentant.
- 3 - le Ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire ou son représentant.
- 4 - le ministre de l'Économie et des Finances ou son représentant.
- 5 - le Maire de la Ville de Lomé ou son représentant.
- 6 - le Président du Comité de Développement de Bè ou son représentant.

b) Le CCGU comprend également

- 7 - le ministre des Mines, de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques ou son représentant.
- 8 - le Ministre du Commerce, des prix et des Transports ou son représentant.
- 9 - le Représentant du Premier Ministre.

Le CCGU peut appeler en consultation toute autorité publique et tous organismes privés en raison de leurs compétences. Les fonctions du CCGU sont gratuites.

Art. 3 : Les organes d'exécution du CCGU sont :

- Le secrétariat technique du comité de coordination (STCC).
- Le comité de la réforme urbaine (CERU).

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION DE LA GESTION URBAINE (CCGU)

Section 1 : Réunion des membres du CCGU représentant les Ministres

Art. 4 : Les membres du CCGU représentant les Ministres se réunissent :

— 1 fois par mois pour examiner les rapports internes d'activités du STCC, des agences d'exécution (AGETUR-TOGO-CDB et ONG chargée de la formation à la gestion l'Environnement) et des sous groupes de travail du CERU. A cette occasion, ils approuvent les plannings d'exécution du projet notamment les programmes annuels des travaux ainsi que ceux relatifs aux micro projets.

— 1 fois par trimestre pour examiner les rapports d'activités du STCC et de l'AGETUR destinés à la banque ainsi que ceux du CERU.

Art 5 : Les membres du CCGU représentant les Ministres se réunissent sur convocation du Président du CCGU.

Les rapports inscrits à l'ordre du jour sont adressés aux membres une semaine au moins avant la date de la réunion. (Jour fixe).

Art. 6 : Le secrétaire général du STCC assiste obligatoirement à toutes les réunions.

Le directeur général de l'AGETUR-TOGO et les Présidents des groupes de travail du CERU sont invités à titre facultatif pour consultation.

Section 2 : Réunions des Ministres membres du CCGU.

Art. 7 : Les Réunions des Ministres membres du CCGU se tiennent sur convocation du Ministre de l'Équipement.

Art. 8 : Les Ministres membres du CCGU à l'occasion de leur réunion se prononcent sur toute question relative aux mesures de réforme de la gestion urbaine et sur les rapports établis par le STCC.

Le Maire de la ville de Lomé et le Président du CDB participent à ces réunions.

Section 3 : *Pouvoirs et obligations du président*

Art. 9 : Le président est tenu de signer au jour le jour et sur présentation du secrétaire général du STCC :

- Les demandes de non-objection,
- les rapports de suivi et d'exécution,
- le courrier d'accompagnement des audits financiers destinés à la banque.

Art. 10 : Le CCGU peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire à ses travaux.

Art. 11 : Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 décembre 1994.

Edem KODJO

Nomination

Arrêté n° 94-020/PMRT du 30-12-94. M. Kossi René KAPOU, docteur en droit public, est nommé attaché parlementaire au cabinet du Premier Ministre.

Il a rang d'attaché de cabinet, avec tous les avantages de droit.

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1994

Edem KODJO

Rectificatif

ARRETE n° 94-021/PMRT du 30/12/94 portant rectificatif à l'arrêté n° 94-006/PMRT du 26 mai 1994

Au lieu de :

"Mme Agathe LAWSON, secrétaire de direction, est nommée chef du secrétariat particulier du Premier Ministre".

Lire :

Mme Agathe LAWSON, secrétaire de direction, est nommée chef de section, chef du secrétariat particulier du Premier Ministre.

Le présent arrêté, prend effet pour compter du 26 mai 1994.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1994

Edem KODJO

ARRETE n° 94-022/PMRT du 30/12/94 portant rectificatif à l'arrêté n° 94-007/PMRT du 26 mai 1994

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 94-007/PMRT du 26 mai 1994 est modifié comme suit :

Au lieu de :

"M. Bidème ESSOH, secrétaire de direction de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé chef du secrétariat du Conseil des ministres".

Lire :

M. Bidème ESSOH, secrétaire de direction de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé chef du secrétariat du Conseil des ministres.

Le présent arrêté, prend effet pour compter du 26 mai 1994.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1994

Edem KODJO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Nomination**

Arrêté n° 495/MDN du 30-12-94. — A compter du 20 avril 1994, le chef de Bataillon ALI Nadjombé est nommé chef de Corps du Régiment de Soutien et d'Appui des Forces Armées Togolaises.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 496/MDN du 30-12-94. — A compter du 1^{er} juin 1994, le lieutenant de Vaisseau ADJOH Kossivi Vigno de la Marine Nationale Togolaise est désigné pour être l'Aide de Camp du Premier Ministre de la République Togolaise.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 497/MDN du 30-12-94. — Pour compter du 1^{er} juin 1994, le Sous-Lieutenant MAGANAWÉ Dadja du Régiment de Soutien et d'Appui est détaché au Ministère de la Défense Nationale pour être l'Aide de Camp du Ministre de la Défense Nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 498/MDN du 30-12-94. — A compter du 18 juillet 1994, le Capitaine SOKA Yaodem du 2^e Régiment d'Infanterie est nommé chef de Corps de ladite Unité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 499/MDN du 30-12-94. — A compter du 25 août 1994, le Colonel WALLA Akawilou Sizing de la Gendarmerie Nationale est nommé chef de Division Opérations à l'Etat-Major Général des Forces Armées Togolaises.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 500/MDN du 31-12-94. — A compter du 31 octobre 1994, le chef de Bataillon TITIKPINA Atcha du Régiment Parachutiste Commando est nommé Chef de Corps du Régiment Commando de la Garde Présidentielle.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 501/MDN du 31-12-94. — A compter du 7 novembre 1994, le Sous-Lieutenant AMAH Poko de la Gendarmerie Nationale Togolaise est nommé Aide de Camp du Président de l'Assemblée Nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 502/MDN du 31-12-94. — A compter du 25 novembre 1994, le chef de Bataillon BITENIWE Kouma est nommé chef de Corps de la Force d'Intervention Rapide.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 503/MDN du 31-12-94. — A compter du 5 décembre 1994, le chef de Bataillon AYEVA Mahamadou de la Base Chasse de Niamtougou est nommé chef du corps de ladite Unité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 504/MDN du 31-12-94. — A compter du 20 décembre 1994, le chef de Bataillon BERENA Gnakoudè du Régiment Para-Commando est nommé chef de Corps de ladite Unité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 505/MDN du 31-12-94. — A compter du 20 décembre 1994, le lieutenant-colonel NIMON Ouadja du Régiment de Soutien et d'Appui est nommé chef de Division Logistique-Organisation à l'Etat-Major Général des Forces Armées Togolaises.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 506/MDN du 31-12-94. — A compter du 20 décembre 1994, le Capitaine BATABA Kpatcha du 1^{er} Régiment d'Infanterie prend le Commandement de ladite Unité.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 507/MDN du 31-12-94. — A compter du 30 août 1994, le Lieutenant-Colonel ASSIAH Toyi est nommé chef de Division Ressources Humaines à l'Etat-Major Général des Forces Armées Togolaises.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 508/MDN du 31-12-94. — A compter du 30 août 1994, le lieutenant-Colonel DOUTI Mama Nantieb est nommé Chef de Division Etude, Planification et Finances à l'Etat-Major Général des Forces Armées Togolaises.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Cassation

Arrêté n° 487/MDN du 28-12-94. — Est cassé et remis soldat de 2^e classe dans les Forces Armées Togolaises, le Lieutenant-Colonel DJOUA Yoma du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé pour compter du 03 décembre 1994.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :

— Soldat de 2^e classe DJOUA Yoma Ech 6, Indice 440.

Arrêté n° 493/MDN du 30-12-94. — Est cassé et remis Soldat de 2^e classe dans les Forces Armées Togolaises. le Major POULI Mèyo n°mle 0744 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé pour compter du 21 décembre 1994.

Pour compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :

— Soldat de 2^e classe POULI Mèyo n° mle 0744, Ech 6, Indice 440.

Engagement

Décision n° 469/MDN du 20-12-94. — L'élève KALAKAS-SI Baguidayem est engagé dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1^{er} octobre 1994 et affecté au Régiment de Soutien et d'Appui comme Soldat de 2^e classe PDL. Matricule : 93-02- 14. 620.

Imputabilité

Décision n° 467/MDN du 20/12/94 — Le décès du soldat de 1^{re} classe KOMBONDJOI Yempabou n°mle 3360 du

Régiment Commando de la Garde Présidentielle, survenu le 30 octobre 1994 au Centre Hospitalier Universitaire du Campus de Lomé des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 470/MDN du 20/12/94 — Le décès du soldat de 1^{re} classe ALI Awossoté n°mle 10.398 du 2^e Bataillon d'Infanterie du 1^{er} Régiment d'infanterie, survenu le 04 novembre 1994 à l'infirmerie de Garnison de Lomé des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 472/MDN du 20/12/94 — Le décès du soldat de 1^{re} classe POYI KOULOUKOU Palanedina n° mle 4474 du 2^e bataillon d'Infanterie du 1^{er} Régiment d'Infanterie, survenu le 04 novembre 1994 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, est imputable au service.

Décision n° 482/MDN du 28/12/94 — Le décès du soldat de 1^{re} classe EDJEU Koudoubou n°mle 7355 du 1^{er} Bataillon d'Infanterie du 1^{er} Régiment d'Infanterie, survenu le 02 septembre 1994 des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n° 483MDN du 28/12/94 — Le décès du Sergent-Chef KOLANI Koakou n°mle 4558 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, survenu le 03 décembre 1991 des suites des événements de ce jour, est imputable au service.

Décision n° 491/MDN du 30/12/94 — Le décès du soldat de 1^{re} classe ARRE Télou n°mle 3627 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, survenu le 25 septembre 1994 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Exclusion

Décision n° 471/MDN du 20/12/94 — Le Sergent ATAKPA-BEM Lantame n° mle 7307 du Régiment de Soutien et d'Appui, est exclu pour trois (03) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} Janvier 1995.

Décision n° 479/MDN du 26/12/94 — Le soldat de 2^e classe TCHAGOMA Kpantia n° mle 13510 de la Base Chasse de Niamtougou du Groupement Aérien Togolais, est exclu pour trois (03) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Radiation

Décision n° 468/MDN du 20/12/94 — Le Maréchal des Logis-Chef DOUMONI Laré n° mle 884 de la Gendarmerie

Nationale, décédé le 10 octobre 1994 au Centre Hospitalier Régional de Dapaong des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 11 octobre 1994.

Décision n° 484/MDN du 20/12/94 — Le sergent DJIBRILA Barika n°mle 1603 du Sous-Groupement Blindé, décédé le 16 décembre 1994 au Pavillon Militaire du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 17 décembre 1994.

Réintégration

Décision n° 492/MDN du 30/12/94 — Le Sergent-Chef ASSOGBA Yaovi n° mle 1754 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, précédemment sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises à compter du 1^{er} janvier 1995.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} juillet 1972.
- Interruption : du 01.07.94 au 31.12.94 soit : six (6) mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} janvier 1973.

Admission à la retraite

Décision n° 466/MDN du 20/12/94 — Le Maréchal des Logis-chef NATTA Batouabalo n°mle 1011 de la Gendarmerie Nationale est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office après vingt cinq (25) années de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} janvier 1995.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Nationale pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Décision n° 448/MDN du 28/12/94 — Le soldat de 2^e classe DJOUA Yoma n° mle 1733 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté après vingt deux (22) années de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 03 décembre 1994.

La gratuité de transport lui est accordée ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises, du Régiment Commando de la Garde Présidentielle pour compter du 03 décembre 1994 et mis à la disposition des juridictions civiles.

Décision n° 494/MDN du 30/12/94 — Le soldat de 2^e classe POULI Mèyo n°mle 0744 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 21 décembre 1994.

La gratuité de transport lui est accordée ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises, du Régiment Commando de la Garde Présidentielle pour compter du 21 décembre 1994 et mis à la disposition des juridictions civiles.

Pension temporaire

Décision n° 489/MDN du 30/12/94 — Conformément aux propositions émises par la Commission de Réforme Militaire du Centre de Lomé en sa séance du 28 novembre 1994, une pension temporaire d'invalidité au taux de 70 % valable du 28 novembre 1994 au 27 novembre 1997 est accordée au Colonel LAWANI Adetchessi Lanouzi Yakouza du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

Rectificatifs

Décision n° 473/MDN du 20/12/94 — La décision n° 94-433/MDN du 13 décembre 1994 portant paiement d'indemnité de "Réparations Civiles" est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Une somme de six millions (6.000.000) de Francs représentant le montant partiel des dommages-intérêts sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des Avocats à laquelle Maître AKAKPO Martial, Avocat à la Cour BP. 62210 à Lomé est affilié compte CARPA-Sous-Compte n° 9030568550159 ouvert à la BTCI de Lomé (Affaire M.P. ayants droit contre les F.A.T.).

Lire

Une somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT ET UN (5.444.281) Francs représentant le montant partiel des dommages-intérêts sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des Avocats à laquelle Maître AKAKPO Martial, Avocat à la Cour B.P. 62210 à Lomé est affilié Compte CARPA-Sous-Compte n° 9030568550159 ouvert à la BTCI de Lomé (Affaire M.P. et ayants droit contre les F.A.T.).

Le reste sans changement

Décision n° 480/MDN du 28/12/94 — La Décision n° 94-450/MDN du 15 décembre 1994, portant admission à la retraite d'ancienneté concernant le Colonel LAWANI Y. A. Lamouzi de la Compagnie de Commandement et des Services du Régiment de Soutien et d'Appui est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Colonel LAWANI Y.A. Lamouzi

Lire :

Colonel LAWANI Adetchessi Lanouzi Yakouza

Le reste sans changement

Décision n° 481/MDN du 28/12/94 — Le nom et prénom des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de	Grade	N° mle	Unité	Lire
ATTORO Alouadjou	Adjt	2701	RCGP	ATTORO Alouandjou
BAYASSI Cilabalo	1° Cl.	4807	1° RI	SOHOU Songoi Cilabalo
POUNABIRE Bidamin Bilayé	1° Cl.	13463	RSA	BILAYE Bidamain Pounabiri
TCHODOUM Tabrasse	1° Cl.	8132	FIR	TCHODOM Tabrasse

Décision n° 490/MDN du 30/12/94 — La Décision n° 94-428/MDN. en date du 13 décembre 1994, portant admission à la retraite d'ancienneté des militaires des Forces Armées Togolaises en ce qui concerne le Caporal-Chef ADJI Mamoudou Mle 2295 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

ADJI Mamoudou Caporal-chef Mle 2295

Lire :

ADJI Mamoudou Tébro Caporal-chef Mle 2295

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Titularisation

Arrêté n° 204/INTD - CGP du 23/12/94 — Les élèves Gardiens de Préfecture dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 1^{er} avril 1994 ;

Soit Gardiens de Préfecture de 2^e classe (GP. de 2^e cl.) Echelon I Indice 300 ;

N°mle de solde	Nom et Prénoms	N°mle de Sce	Grade	Echelon	Date de mise en service	Ind
402009 B	ABBISSI Polo Tchilabalo	1032	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402010 L	ABALO Batchana	1033	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402011 V	ABRAM Yawo Mensah	1034	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402012 E	ABRANGAO Safiou	1035	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402013 P	ABDOULAYE Soukémana	1036	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402014 Y	ANAKPAN Anani	1037	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402015 H	AMETROGBO Komlan	1038	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402016 J	AMEDEGNATO Miflimidé	1039	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402017 T	ALEVI Yawovi	1040	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402018 C	AFFO Yaovi Amétogbé	1041	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402019 M	ADODO Koffi	1042	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402020 W	AGBO Bidi Komlavi	1043	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402021 F	ATIGA Kokouvi	1044	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402022 Q	AFOLE Eklou Komivi	1045	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402023 Z	ATTITSO Atsou	1046	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402024 A	AZIAWOR Komi Egnonam	1047	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402025 K	AGBAMADO Hédé Agbédjinou	1048	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402026 U	AKOUNTELOU Amontète	1049	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402027 D	APPOH Kossi Agbémafle	1050	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402028 N	AGBAHUDJO Atsu	1051	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402029 X	ADEHE Tchatcha	1052	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402030 G	ADJANOR Holonou	1053	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402031 R	ADOM Wiyao-Esso	1054	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402032 S	ADANSOU Komi	1055	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402033 B	ADOHOUN Komla	1056	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402034 L	AMOUZOU Amanouvor Kossi	1057	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402051 D	ATOGOSSOU Agbélenko	1058	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402052 N	AVOYI Kodjo	1059	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402053 X	ATTIOGBE Kodzo	1060	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402054 G	AGBLOYE Kokou	1061	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402055 R	AGUIDA Kodjo	1062	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402056 S	AGBLOYOE Kokou	1063	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402057 B	AMETEPE Yawovi Anani	1064	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402058 L	ALEKERO Essoham Akoulèlou	1065	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402059 V	AYOTIKA Tarédjao	1066	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402060 E	AZONDJANGNI Kodjo	1067	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402061 P	AMOUZOU Aféidom	1068	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402062 Y	AGBOZO Komlanvi	1070	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402063 H	ATTITSEY Koffi	1071	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402064 J	ATIGLINYI Kokou Adatso	1072	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402066 C	AYEDZI Koffi	1074	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402067 M	AGANOR Atsou Yawo	1075	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402068 W	AKOBOTSE Komi Mezikpi	1076	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402069 F	AGBETI Kwami Senyo	1077	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402070 Q	AMEGA Yao	1078	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300

402071 Z	ADAGBLEDOU Komi	1079	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402072 A	ADJADO Kossi	1080	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402073 K	ADOTE Komi Mensah	1081	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402074 U	ADOGLI Kokou Nokplim	1082	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402075 D	ADJINADOU Koffi	1083	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402076 N	ADEWI Tchilabalo	1084	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402035 Y	ADJI Baba F.O. Bolen	1085	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402036 E	ADOM Y. Baladina	1086	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402037 P	ADJAKPA Essonani Yawo	1087	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402039 H	ADJANOH Anani	1088	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402038 Y	ADZRAKOU Koffi Bléwussi	1089	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402040 J	ADEHE Essè	1090	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402041 T	ADETCHESSI Tchassanti	1091	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402042 C	ADOYI Tchagbèlè	1092	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402043 M	ATSOU Kossi	1093	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402044 W	ALUKU Kodzo	1094	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402045 F	AMEGNRAN Koffi	1095	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402046 Q	AMUZU Koku	1096	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402047 Z	AWOUSSA Kossi	1097	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402048 A	AZIAGBE Kokou Egbeabuè	1098	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402049 K	AGBENYINU Kokou	1099	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402050 U	AMEGBEZO Yao	1099	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402077 X	AHIEKPOR Komla Kekle	1101	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402078 G	ANIFRANI Kossi Dzidula	1102	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402079 R	AYEKPADÀ Kodjovi	1103	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402080 S	AGBOMADJI Koffi	1104	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402081 B	AGBO Germain	1105	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402082 L	ATIKE Kossi	1106	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402083 V	ANDELE Komlan Amonni	1107	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402084 E	AYETAN Koffi Ayéfounè	1108	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402085 P	ATAM Paliktame Anani	1109	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402086 Y	AWORO Kodjo	1110	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402087 H	ALIDOU Daouda	1111	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402088 J	ATIKPO Abindjè	1112	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402089 T	ASSO Pakonapati	1113	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402090 C	AREGBA Koupanou	1114	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402091 M	AMEDOMEY Yao	1115	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402092 W	AMOUGNOM Padassan	1116	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402093 F	ALEKA Kébalò	1117	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402094 Q	ARAKOU Tchoro	1118	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402095 Z	AYODA Pawibadi	1119	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402096 A	AYEVA Alibada	1120	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402097 K	ANIM Tibia	1121	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402098 U	ALEDJI Ayènè	1122	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402099 D	AGOSSOU Koami Gozo	1123	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402100 N	AGOSSOU Komi	1124	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402101 X	AKITAN Mawoulolo	1125	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402102 G	ALADJOU Abantréma	1126	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402103 R	ALAKA Bagnana	1127	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402104 S	AYINDO Konika	1128	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402105 B	AMEGNAGLO Ayawovi Zopo	1129	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402106 L	AGOUYA Essonanè	1130	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402107 V	AGODE Yao	1131	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402108 E	AGBEDINOU Kouami Sénamé	1132	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300

402109 P	AHIANLE Kossi	1133	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402110 Y	ATIGLA Koffi	1134	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402111 H	ALLEY Komlanvi Sényo	1135	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402112 J	AMEBLAME Yao	1136	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402113 T	ALI Mansabalo	1137	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402114 C	AWOULI Dazimwaf	1138	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402115 M	AKAKPO Komlan	1139	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402116 W	AKPELI Laoudou Essodina	1140	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402117 F	AVEKOE Koffi	1141	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402118 Q	AWUI Komla	1142	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402119 Z	AYA Karouwa Titoké	1143	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402120 A	AZOTI Ataya	1144	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402121 K	ALAYI Essowè	1145	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402122 U	BALOU Yannale	1146	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402123 D	BALLO Kokou	1147	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402124 N	BAKOH Nayékémbi	1148	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402125 X	BANAKANAWA Assoumanou	1149	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402126 G	BANAWOYE Atavéï	1150	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402127 R	BADASSOU Kokou Domefa	1151	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402128 S	BADAM Kossi Woka	1152	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402129 B	BAYEDA Koffi	1153	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402130 L	BADASSE Tchéouféï	1154	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402131 V	BATIGMA Djéné	1155	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402132 E	BADIE Kondoh	1156	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402133 P	BAGNA Tchatou Boubacar Bachir	1157	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402134 Y	BADJONA Kpéwa	1158	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402135 H	BAH-TRAORE Sadikou	1159	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402136 J	BAWA Kokou	1160	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402137 T	BADJARE Matéyéndou	1161	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402138 C	BOKOKPOE Kodjo Somabè	1162	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402139 M	BOSSO Kodjo	1163	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402140 W	BOYODE Aklaesso	1164	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402141 F	BOMBOL Kédjakamon	1165	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402142 Q	BODI Gbéléou	1166	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402143 Z	BOLOU Messan	1167	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402144 A	BODJONA Komlavi	1168	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402145 K	BOY Poulè	1169	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402146 U	BONTE Tampédja	1170	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402147 D	BOKO Simtokina	1171	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402148 N	BONDO Nakodja	1172	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402149 X	BELEI Kara-Abalo	1173	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402150 G	BOUWE Atchèlim	1174	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402151 R	BETRE Ikililou	1175	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402152 S	BEKPENTI Abalo	1176	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402153 B	BLEZA Atiyodi Wiyau	1177	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402154 L	BLAGOGEE Hefonu Kodjo	1178	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402155 V	BIDABI Badawènam	1179	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402156 E	BIRREGAH Santa	1180	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402157 P	BIAKU Koffi Sewonu	1181	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402158 Y	BIDIWANA N'Zonou Akaka	1182	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402159 H	BITIBITCHO Yao Abalo-Noyou	1183	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402160 J	BANAWAI Tchayao	1184	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402161 T	DATOMA Bakirga	1185	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402162 C	DALIKOU Yao	1186	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402163 M	DARO Mahamodou.	1187	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300

402164 W	DARE Makouya Nikabou	1188	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402165 F	DOMADO Ayité	1189	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402166 Q	DASSOU Kodjo	1190	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402167 Z	DOBOU Kwami Dovi	1191	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402168 A	DOGBE Komi Mawuli	1192	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402169 K	DOTE Kossi	1193	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402170 U	DOTSE Komi	1194	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402171 D	DOUTI Minkédjiébe	1195	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402172 N	DOUTI Bakélaléba	1196	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402173 X	DOUTI Comlan	1197	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402174 G	DOUBIDI Yawo	1198	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402175 R	DUMENU Kodzo Weledzi	1199	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402176 S	DENDENGUE Baknam	1200	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402177 B	DEGO Ouédraogo Kounte	1201	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402178 L	DEH Koffi Dényo	1202	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402179 V	DEGO Moukaïla Atchilimte Noga	1203	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402180 E	DESSOUASSI Kouassi Tossa	1204	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402181 P	DERMANI Abdou-Latifou	1205	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402182 Y	DJONDO Kouassi	1206	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402183 H	DJATO Ladjiébe	1207	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402184 J	DJAGBA Kanfitine	1208	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402185 T	DJAGBA Moïgbaliba	1209	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402186 C	DJAGBA Birkoi	1210	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402187 M	DJANDA Koutamba	1212	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402188 W	DJAYOME Lari	1213	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402189 F	DJAME Lardja Talbounté	1214	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402190 Q	DRAFOR Anani Mawuli	1215	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402191 Z	DJOUA Fousséni	1216	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402192 A	EDOH Akoli	1217	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402193 K	EDOH Améwou Yao	1218	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402194 U	EDEH Komi Justin	1219	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402195 D	EGBAZIE Madjanabou Agaté	1220	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402196 N	EKIM Lanwi	1221	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402197 X	EKLOU Kodzo Mawusi	1222	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402198 G	EKLU Yao	1223	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402199 R	EKLU Kodzo	1224	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402200 S	EKPONGOR Yao	1225	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402201 B	ESSEH Yaovi	1226	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402202 L	ESSIZEWA Abouloumi Bahéyoussim	1227	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402203 V	ALI Essonana-Pipisiboyo	1228	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402204 E	ESSOAZINA Affoh N'Kotcho	1229	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402205 P	FAYA Hodabalo Komlan	1230	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402206 Y	FANGBEMI Komlan	1231	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402207 H	FOLIGAH-HEMAZRO Efoé	1232	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402208 J	FOLLY Kossi Elikplim	1233	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402209 T	FITSI Ayao Koami	1234	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402210 C	TOSSOU Gadédjisso Yawo	1235	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402211 M	GADO Essowazina	1236	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402212 W	GABA Yawovi Théophile	1237	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402213 F	GAGA Kodjo	1238	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402214 G	GANE Yao	1239	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402215 Z	GAGNO Kokou	1240	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402216 A	GATOGO Atsu	1241	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402217 K	GONE Kodjo Nouwoto	1242	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300

402218 U	GOLO Yao Lébéné	1243	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402219 E	GOGOVOR Kossi Mawuena	1244	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402220 N	GUMEDZOE Komlan Vinyo	1245	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402221 X	GBADABIZO Yawo	1246	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402222 G	GBAMAN Lamabar	1247	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402223 R	GBANFO N'Baliyou	1248	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402224 S	GBLOMASSE Akakpo	1249	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402225 B	GBADAKPE Kodjo	1250	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402226 L	GNANI Tchapo	1251	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402227 V	GNAMBA Noumomba	1252	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402228 E	GNAZOH Koffi Panapessé	1253	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402229 P	HALLO Kodjo	1254	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402230 Y	HECHELY Koévi	1255	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402231 H	HILTEME Lamba	1256	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402232 J	HOUNKANLI Kokou	1257	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402233 T	HOUNAKEY Adélé Kodjo	1258	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402234 C	HOUMAVO Kossi	1259	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402235 M	HOUENOU Kodjo	1260	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402236 W	HOWUAME Komi Agbéko	1261	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402237 F	HOZOU Sindjalime	1262	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402238 Q	IPOUL Pendo	1263	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402239 Z	KAO Tchangaï Patam	1264	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402240 A	KAO Essodinanao	1265	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402416 S	KADARO Kokou	1266	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402241 K	KALIPE Koffi Agoudjé	1267	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402242 U	KARIME Idrissou	1268	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402243 D	KARIYARE Pouknimpo	1269	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402244 N	KAPITAN-GNAKU Abalo Yowudéma	1270	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402245 X	KASSIMNA Kossi	1271	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402246 G	KANG Tchilabalo	1272	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402247 R	KANGNI Gbossuh Folly III	1273	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402248 S	KAMPOKE Laré Loyale	1274	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402249 B	KONDO Yao	1275	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402250 L	KONDO Badji	1276	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402251 V	KONDO Gbandji	1277	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402252 E	KONDOH Bedjézim	1278	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402253 P	KOKOU Akuatsè	1279	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402254 Y	KOKOU Kwamivi Téba	1280	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402255 H	KONDIAN Séidou Abel	1281	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402256 J	KONDIANGUE Mingolibe	1282	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402257 T	KONGUE Léne	1283	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402258 C	KOLIKO Kodjovi	1284	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402259 M	KOLANI Kamboïsoa	1285	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402260 W	KOLANI Lébénandame	1286	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402261 F	KOMAHE Kokou Nubuké	1287	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402262 Q	KOMBATE Bansa	1288	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402263 Z	KOMBATE Soubilièbe	1289	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402264 A	KOUMBOGLE Yamandjoa	1290	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402265 K	KOMLANGAN Komivi	1291	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402266 U	KOMBATE Souguilimpo	1292	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402267 D	KOKOU Faikandi	1293	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402268 N	KOUDOUVOR Yaovi	1294	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402269 X	KOUTOGLO Koffi	1295	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402270 G	KOUGBLENOU Sénamè	1296	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402271 R	KOUMASSI Kossi	1297	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300

402272 S	KOULA Nokouyé Kpatcha Yao	1298	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402273 B	KOUHOU Yambor	1299	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402274 L	KONDODJI Kontchinonwè	1300	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402275 V	KEKESSI Amouzou	1301	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402276 E	KEKE Komi Sétsoafia	1302	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402277 P	KPOTI Adjété	1303	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402278 Y	KPELEGA Alèdi	1304	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402279 H	KPESSÉ Komlan Amen	1305	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402280 J	KLEVOR Kodjo	1306	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402281 T	KPIKI Kouma Baoumodom	1307	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402282 C	KPAKOU Agba Tchontchoko	1308	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402283 M	LABDIEGO Kampatine	1309	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402284 W	LARE Nankibimi	1310	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402285 F	LEOU Massama	1311	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402286 Q	LEMDY Komi Mawuko	1312	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402287 Z	LOKOSSOU Komlan Agbéssignalé	1313	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402288 A	LOCOH Kodzo Dani	1314	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402289 K	LOMBO Lidaou	1315	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402290 U	LOWA Kouméa-Abalo	1316	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402291 D	MANI Kondi	1317	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402292 N	MANABE Kounamey	1318	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402293 X	MAKATE Mouyabi	1319	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402294 G	MAWUNA Kokou Djigbodi	1320	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402295 R	MESSAN Gbénadé	1321	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402296 S	MAWOUGBE Koffitsè	1322	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402297 B	MEDEKO Komlan	1323	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402298 L	MEWESSINO Tomrèm Meyebina-Esso	1324	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402299 V	MONYEME Pandame	1325	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402300 E	MOROU Yakoubou Moutokli	1326	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402301 P	MOUKPE Piglina	1327	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402302 Y	MOUZOU Dadja	1328	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402303 H	MOUSTAPHA Assoumanou	1329	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402304 J	NAGBANTI Danmonke	1330	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402305 T	NHABIGUE Lalli Laré	1331	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402306 C	NASSOUKOU Akélem	1332	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402307 M	NASSIAGUE Sanfagdjoa	1333	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402308 W	NOUGLOSSOU Kokouvi	1334	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402309 F	MINFANDAME Mardja Yatouti	1335	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402310 Q	N'GOYI Afantchawo	1336	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402311 Z	MINEKPOR Yaotchè	1337	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402312 A	OKLE Kokou	1338	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402313 K	OKLE Koudzo	1339	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402314 U	OFRIDAM Kossi	1340	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402315 D	OWOVI Kodjovi	1341	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402316 N	UDANOU Y.Y. Goumpougouni	1342	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402317 X	OUSSARAMA N. Mabibè	1343	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402318 G	OUWADE Outoro Finin	1344	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402319 R	OGBONIN Komi	1345	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402320 S	OURODOU Adja	1346	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402321 B	OURO-BANG'NA Sadamba	1347	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402322 L	OURO-GBELE Akondo	1348	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402323 V	OURO-YONDOU Koricobadji	1349	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402324 E	OURO-BANG'NA Kpélafia	1350	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402325 P	OURO-AGOUDA N'Kotoukè	1351	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402326 Y	OURO-KOURA Alédji	1352	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300

402327 H	OURO-BAYAI Agouda	1353	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402328 J	PANIMAM Patanatom	1354	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402329 T	PANADEMA Esso-Simna	1355	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402330 C	PAHOULE Poudéma	1356	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402331 M	PATINGUI Abalo	1357	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402332 W	PIABALOU Tohi	1358	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402333 F	PIABALOU Tchao	1359	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402334 Q	PINIZI Péleï	1360	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402335 Z	PITO Koffi	1361	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402336 A	PELEI Tankawaki	1362	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402337 K	PLANTE Kouméabalo	1363	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402338 U	RAGOUENA Nandogma Akonéga	1364	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402339 D	SALIMA Tétiyaba	1365	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402340 N	SALIMA Baboïma	1366	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402341 X	SAMATI Sogbossi	1367	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402342 G	SAMBIANI Matime	1368	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402343 R	SOGADJI Komla	1369	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402344 S	SODJA Agbo-Aménou	1370	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402345 B	SOSSINO Komlan Amétépé	1371	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402346 L	SOMENOU Kossi	1372	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402347 V	SOGLO Koffi Gagno	1373	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402348 E	SOUGOUNA Kouma Manglibè	1374	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402349 P	SONDOH Kouma	1375	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402350 Y	SONDOU Sim-Essobiyou	1376	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402351 H	SIDI Tchelim	1377	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402352 J	SIZING Eyanèbessa	1378	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402353 T	SEKOU DJI Solété	1379	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402354 C	SEMEKONO Komlan	1380	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402355 M	SEMENOU Koffi	1381	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402356 W	SEKIM Talo Assèham	1382	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402357 F	TABADI Bessèkoula	1383	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402358 Q	TABADE Komla	1384	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402359 Z	TAMAKA Nabine	1385	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402360 A	TAKARA Yawo Koumdana	1386	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402361 K	TAKPARA Tcha-Djobo	1387	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402362 U	TAZO Ahoumotom	1388	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402363 D	TAZOU Tchiwa	1389	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402364 N	TCHALA Kpatcha Aloua	1390	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402365 X	TCHALA Sanda Bawumodom	1391	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402366 G	TCHALLAVI Mensah	1392	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402367 R	TCHALO Esso Kokou	1393	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402368 S	TCHANDE Tékpéa	1394	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402369 B	TCHANDO Alouandjo	1395	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402370 L	TCHAMIE Abalo Komi	1396	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402371 V	TCHARIE Fava	1397	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402372 E	TCHAGOUNI Albarka	1398	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402373 P	TCHAGARA Ali	1399	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402374 Y	TCHAGOUNI Tchagaou	1400	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402375 H	TCHASSAC Ouro-Gaffo	1401	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402376 J	TCHATIKPI Kozi-Kada	1402	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402377 T	TCHEDE Akilaéso	1403	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402378 C	TCHEDE Tchakoura	1404	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402379 M	TCHEI K. Abalo	1405	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402380 W	TCHELISSI Kagnaya	1406	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402381 F	TCHEDE Mawè	1407	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300

402382 Q	TELOU Akilessou	1408	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402383 Z	THEMANOU Essè Kossivi	1409	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402384 A	TETEREWOU Tchakora	1410	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402385 K	TOKLO Kudzo Wolako	1411	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402386 U	TOKPO Kossi	1412	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402387 D	TODZRO Komi Mawuli	1413	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402388 N	TOVIEKOU Koudjo Ablodévi	1414	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402389 X	TIDIYE Mazougnitou	1415	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402390 G	VONOR Kokouvi	1416	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402391 R	VOVOMELE Mensah Kokou Edoh	1417	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402392 S	WALLA Kilou	1418	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402393 B	WATOU Komlan	1419	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402394 L	WARA Gado	1420	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402395 V	WANTA Kahourga Badidah	1421	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402396 E	WOAKESSO Dossè	1422	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402397 P	YAYA Rassidou	1423	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402398 Y	YARK Yabinong	1424	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402399 H	YACOUBOU Moussa Moutawakilou	1425	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402400 J	YOKOR Kodjovi	1426	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402401 T	YOUA Mardja	1427	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402402 C	YOVOTSE Yao Oboubé	1428	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402403 M	YOVOGAN Kodzo Dotsè	1429	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402404 W	ZAKARI Srkénéni	1430	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402405 F	ZIKPI Komi Mawulé	1431	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402406 Q	ZIKPI Kwami Dzidzobé	1432	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402407 Z	ZILEVOU Koffi	1433	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402408 A	ZOGLO Kossi	1434	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402409 K	APETY Komlan Apéléte N'Koalé	1435	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402410 U	TIEM Diyodjoa	1436	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300
402411 D	PREY Sama	1069	2 ^e cla.	I	1 ^{er} /10/1992	300

Le traitement des intéressés reste imputable à la Section 15, chapitre 21, Article 00 00, Paragraphe 10 du Budget Général Gestion 1994.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 344/MEF du 20/12/94 — Il est accordé à tout ministre et assimilé, une indemnité forfaitaire mensuelle de cent mille (100.000) francs CFA pour le paiement des salaires du personnel de gens de service dont l'effectif maximum est fixé à cinq (5).

En cas de cessation de fonctions, le montant de cette indemnité est ramené à soixante mille (60.000) francs payable pendant trois (3) mois.

Il est accordé à tout secrétaire d'Etat et au président de la Cour Suprême, une indemnité forfaitaire mensuelle de quatre vingt mille (80.000) francs CFA pour le paiement des salaires du personnel de gens de service dont l'effectif maximum est fixé à quatre (4).

En cas de cessation de fonctions, le montant de cette indemnité est ramené à quarante mille (40.000) francs CFA payable pendant trois (3) mois.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 345/MEF/DE du 28/12/94 — Il est émis, en représentation des concours consolidés, des titres du trésor à long terme dénommés "Titres de concours consolidés décembre 1994", d'un montant de SEPT MILLIARDS CINQ CENT DEUX MILLIONS (7.502.000.000) de francs CFA.

Les titres sont dévolus à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), en matérialisation des sommes dues à celle-ci par la République togolaise, en vertu de la convention de reconsolidation susvisée.

Les titres sont émis avec les caractéristiques suivantes :

— titres dématérialisés, cessibles et négociables sur toute l'étendue du territoire des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

— valeur nominale unitaire des titres 50.000.000 de francs CFA.

— prix d'émission : au pair ;

— date d'émission : 31 décembre 1994 ;

— date de jouissance : 1^{er} janvier 1995 ;

— taux d'intérêt : 5% l'an payable à la fin de chaque semestre civil, soit au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ;

— durée de vie à l'émission : douze (12) ans ;

— modalités de remboursement : amortissements semestriels sensiblement constants par tirage au sort ;

— prix de remboursement : au pair ;

— prix de remboursement : au pair ;

— régime fiscal : les revenus, les plus-values de cession et les transactions sur les titres sont exonérés de toute fiscalité.

— garantie de la BCEAO pour le règlement des échéances en capital et en intérêt.

La gestion des titres est assurée par la BCEAO, en collaboration avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances dans les conditions définies dans une convention signée entre ledit Ministère et la BCEAO.

La cession des titres est ouverte aux personnes morales, en particulier aux banques et investisseurs institutionnels, installés sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA.

Les achats de titres sont reçus aux guichets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et des établissements bancaires agréés comme teneurs de comptes.

Les règlements des achats sont effectués sans frais, ni commissions en espèces, par chèques visés ou par virement à l'ordre de la BCEAO ou de l'établissement bancaire teneur de comptes, contre remise d'une quittance. Il peut également être

délivré, à la demande de l'acquéreur, un certificat nominatif sans valeur juridique.

Le règlement intervient deux (2) jours ouvrés après l'acceptation de la demande de titres.

Les titres sont délivrés par inscription au crédit d'un compte-titres ouvert au nom de l'acquéreur dans les livres de la BCEAO, pour ce qui est des titulaires disposant d'un compte courant ordinaire à la BCEAO et dans les livres des établissements bancaires teneurs de comptes, pour les autres détenteurs de titres.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur ordre du titulaire.

Les conditions de gestion et de fonctionnement des comptes courants sont définies par la convention visée à l'article 4 ci-dessus entre la BCEAO et le Ministère de l'Economie et des Finances et par une instruction de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux établissements bancaires teneurs de comptes.

La République togolaise se réserve le droit de racheter les titres de façon anticipée. Les intérêts sont, dans ce cas, décomptés au moment du remboursement.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 347/MEF/DA du 30/12/94 — Il est accordé à M. Ayi Assizangbé AMAVI, BP 940 LOME, un agrément pour exercer les activités de courtage en assurance sur le territoire de la République Togolaise.

M. Ayi Assizangbé AMAVI, ne peut placer ses affaires qu'auprès des organismes d'assurances agréés au Togo.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Débloccage de crédit

Décision n° 844/MEF/DF/DCO du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural de l'Environnement et du Tourisme pour le compte du Secrétariat permanent du CN/CMLA (Comité National de la Campagne Mondiale de Lutte contre la Faim), un crédit de QUATRE MILLIONS QUATORZE MILLE (4.014.000) FRANCS CFA pour le fonctionnement dudit Secrétariat.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 845/MEF/DF/DCO du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Président de la Commission ad hoc d'études de l'Unité des Fichiers Solde et Fonction Publique, un crédit de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE (2.330.000) francs CFA, pour lui permettre de faire face aux divers frais et indemnités.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09, Chapitre 61, Article 35-00 Paragraphe 99 (Etudes Informatiques).

Décision n° 846/MEF/DF/DCO du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE (3.866.000) francs CFA afin de lui permettre d'organiser un séminaire de formation à l'intention des Préfets et Sous Préfets.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09, chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 847/MEF/DF du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération un crédit de TROIS MILLIONS SOIXANTE MILLE (3.060.000) francs CFA pour servir de complément de frais de mission à une délégation composée de l'Ambassadeur du Togo à Bruxelles et de Trois députés à l'Assemblée Nationale, qui s'est rendue à la 19^e Session de l'Assemblée Paritaire ACP-Union Européenne à Libreville (GABON) du 03 au 07 octobre 1994.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994 dans les conditions suivantes :

- 2.455.000 F sur le 01-20-0000-13 (frais de déplacement)
- 605.000 F sur le 13-11-0000-13 (frais de déplacement)

Décision n° 848/MEF/DF/DCO du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique un crédit de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE (2.470.000) francs CFA pour le fonctionnement de la Direction de la Formation Permanente.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du Trésorier-payeur général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 131/DF/DCO du 03 novembre 1994.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, de la façon suivante :

Section 27 35 00 00 52	=	290.000
Section 27 35 00 00 54	=	1.500.000
Section 27 35 00 00 58	=	380.000
Section 27 35 00 00 59	=	300.000

Décision n° 849/MEF/DF/DCO du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre du Commerce des Prix et des Transports, un crédit de DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) francs CFA pour servir de complément de frais de mission à un délégué à la Conférence Internationale sur l'URUGUAY ROUND prévue à TUNIS du 24 au 27 octobre 1994.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 106/DF/DCO du 19 octobre 1994.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 33, Chapitre 11, Article 00 00 Paragraphe 66.

Décision n° 850/MEF/DF/DCO du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale un crédit de VINGT SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (26.228.750) francs CFA en vue de lui permettre d'effectuer des opérations de maintien de la Sécurité dans le pays pour la période du 15 octobre au 31 décembre 1994.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n° 851/MEF/DF du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un crédit d'un montant de CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE (583.000) francs CFA afin de permettre à des délégations de se rendre dans les préfectures où il y a eu changement de Préfets et de procéder aux passations de service.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 15, chapitre 11, Article 00-00 Paragraphe 69 (Dépenses Diverses de Fonctionnement).

Décision n° 852/MEF/DF/DCO du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural de l'Environnement et du Tourisme, un crédit de DIX NEUF MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT TRENTE NEUF (19.688.139) francs CFA en vue d'aménager le bâtiment qui servira d'habitat aux Services de l'Environnement.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 41, chapitre 93, Article 00-00 Paragraphe 57 (entretien bâtiments et réparations diverses).

Décision n° 853/MEF/DF du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, un crédit de CINQ MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (5.857.500) francs CFA pour permettre à la Commission de Contrôle de présence des Agents de l'Etat de poursuivre sa mission à l'intérieur du pays.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 854/MEF/DF/DCO du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Président de la Commission Ad hoc de la Communication un crédit de QUARANTE SEPT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE ET UN (47.673.061) francs pour permettre le fonctionnement de ladite commission.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1994, Section 09, chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 855/MEF/DF/DCO du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un crédit de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT (259.400) francs CFA, pour une mission dans la Préfecture de Wawa.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 15, chapitre 11, article 00-00, Paragraphe 69 (dépenses diverses de fonctionnement).

Décision n° 856/MEF/DF du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique un crédit de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE (1.265.050) francs CFA, pour permettre au Président de l'Association Internationale des Etudiants en Sciences Economiques et Commerciales, branche togolaise (AISEC-TOGO) de participer à la réunion des Présidents des Comités Nationaux qui aura lieu à Sydney en Australie du 21 au 31 octobre 1994.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09 Chapitre 62 article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 858/MEF/DF du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE (7.441.000) francs pour lui permettre de faire face à des dépenses urgentes de fonctionnement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 859/MEF/DF du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme un crédit de CENT MILLE (100.000) francs CFA pour permettre à une équipe de son département d'effectuer une visite de projets dans la Région des Plateaux et dans la Région Centrale.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 860/MEF/DF du 20/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé de la Population et de la Solidarité Nationale, un crédit de VINGT CINQ MILLE (25.000) francs CFA au profit de Monsieur GERALDO Misiou désigné pour prendre part à la réunion du Comité Exécutif qu'organise la Fédération Internationale des Organisations de donateurs de Sang Bénévoles à Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 861/MEF/DF/DCO du 20/12/94 — Un complément d'indemnités de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs CFA, est accordé aux personnes ci-dessous désignées et suivant le détail ci-après :

— TOZOUN K. Biossey (SG-UGSL)	500.000 francs CFA
— DOEVI-TSIBIAKU D. Mawulom (SG-CNIT)	500.000 francs CFA
— GBIKPI-BENISSAN Tétévi (SG-UNSIT)	500.000 francs CFA

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général, en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 132/DF/DCO. du 04 novembre 1994.

La dépense est imputable sur le Budget général, Gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 863/MEF/DF/DCO du 21/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques, la somme de ONZE MILLIONS S HUIT CENT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE E (11.802.404) francs CFA pour l'équipement et le fonctionnement de son Cabinet.

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 866/MEF/DF du 23/12/94 — Il est mis à la disposition du directeur du Matériel et du Transit, un crédit de TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT HUIT (3.528.000) francs CFA, pour lui permettre d'organiser une mission de recensement de tous les bâtiments pris à bail par l'Etat dans toutes les préfectures et Communes du pays.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 97/DF/DCO du 5 octobre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues.)

Décision n° 867/MEF/DF du 23/12/94 — Il est mis à la disposition de la Société Télématique Services Management (TSM Informatique) un crédit de DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (18.247.500) francs CFA, représentant 50% du coût total de la réalisation pour le compte du Gouvernement d'une étude préalable du projet de refonte de l'informatisation de la paie et de la gestion du personnel de la Fonction Publique et d'une mission d'audit pour la rationalisation de la bureautique dans l'Administration Togolaise.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 105/DF/DCO du 19-10-1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues.)

Décision n° 868/MEF/DF du 23/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Equipement, un crédit de DEUX MILLIONS QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF (2.085.189) francs CFA, pour lui permettre de payer les factures de l'Entreprise NENIE attribution du contrat d'entretien n° 003/TP/DF de l'immeuble des Directions de l'Equipement.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 100/DF/DCO du 14 octobre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues.)

Décision n° 869/MEF/DF du 23/12/94 — Il est mis à la disposition du chef des Sapeurs Pompiers un crédit de TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE (346.000) francs CFA pour lui permettre de former ses éléments en secourisme.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 101/DF/DCO du 14 octobre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 23, article 09-21 Paragraphe 0000 (dépenses diverses imprévues.)

Décision n° 870/MEF/DF du 23/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération un crédit complémentaire de CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE (5.425.000) Francs CFA pour lui permettre de faire face aux charges financières de mise en route de trois (3) Agents de Police désignés pour renforcer le service consulaire de notre Ambassade à Paris.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 98/DF/DCO du 6 octobre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues.)

Décision n° 871/MEF/DF/DCO du 23/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture, un crédit de CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT TROIS (5.404.723) Francs CFA pour le règlement de la facture n° 115 du 9 août 1993 au producteur du film " GBAGBA ".

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 116/DF/DCO du 28 octobre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues.)

Décision n° 872/MEF/DF/DCO du 23/12/94 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de SOIXANTE QUINZE MILLIONS (75.000.000) de francs CFA, au profit de la Société ACL audit 32, Rue Guersant, 75017, Paris FRANCE.

Cette somme qui représente l'avance de démarrage du contrat d'audit entre le Gouvernement togolais et ladite Société sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur, en régularisation de l'avance consentie par O.P. n° 728 du 20-09-1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues.)

Décision n° 873/MEF/DF du 23/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation un crédit de CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA pour ser-

vir de complément de frais de mission au profit de deux commissaires de Police qui représenteront notre pays à la 7^e réunion des chefs de service chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA) du 10 au 14 octobre 1994 à ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE).

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 99/DF/DCO du 07 Octobre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 15, chapitre 11, article 00 00 Paragraphe 13 (Frais de déplacement).

Décision n° 874/MEF/DF du 23/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Santé de la Population et de la Solidarité Nationale un crédit de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) francs CFA pour servir à couvrir les frais d'inscription du professeur KESSIE Komi aux travaux du V^e Congrès International Francophone de Gérontologie, prévu du 09 au 12 octobre 1994 à Strasbourg.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 87/DF/DCO du 29 septembre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues.)

Décision n° 878/MEF/DF/DCO du 28/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports un crédit de QUATRE VINGT TREIZE MILLE (93.000) CFA au profit de la délégation de la Fédération Togolaise d'Athlétisme qui se rend à Abidjan, dans le cadre des Premiers Championnats d'Afrique de Marathon qui auront lieu le 04 décembre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 00 00, paragraphe 65 (Equipes Nationales engagées dans les compétitions internationales).

Décision n° 879/MEF/DF DCO du 28/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports au profit de la Fédération Togolaise de Tennis de Table un crédit de UN MILLION TROIS CENT TROIS MILLE DEUX CENTS (1.303.200) francs CFA pour couvrir les charges de la participation de ladite Fédération aux Championnats d'Afrique de Tennis de Table qui se dérouleront du 1^{er} au 08 décembre 1994 au Caire (Egypte).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, Section 09, Chapitre 92, Article 00-00, Paragraphe 65 (Aides et Subventions).

Décision n° 880/MEF/DF/DCO du 28/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre des Droits de l'Homme et de Réhabilitation Chargé des Relations avec le Parlement, un crédit de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT (2.681.500) francs CFA en vue de l'organisation d'un Séminaire National à Kara.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 47, chapitre 11, article 00-00 Paragraphe 69 (dépenses diverses de fonctionnement).

Décision n° 881/MEF/DF du 23/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, un crédit de DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs CFA pour lui permettre d'organiser un atelier en création de petites entreprises au profit des formateurs de l'Ecole Nationale de Formation Sociale.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 165/DF/DCO du 02 décembre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09 - 21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 882/MEF/DF/DCO du 28/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation Chargé des Relations avec le Parlement un crédit de UN MILLION (1.000.000) de francs CFA en vue d'organiser un Séminaire National à Kara du 30 novembre au 02 décembre 1994.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 158/DF/DCO du 29 novembre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 47, chapitre 11, article 00 00 Paragraphe 69 (dépenses diverses de fonctionnement).

Décision n° 887/MEF/DF du 28/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural, un crédit de QUATRE VINGT SIX MILLIONS HUIT CENT TRENTE MILLE QUARANTE QUATRE (86.830.044) francs CFA, pour servir à payer les salaires des agents de l'IRCC et de l'IRCT.

Un montant de TRENTE MILLIONS (30.000.000) de francs CFA sera déduit du crédit initial et mandaté au nom du Trésorier-Payeur Général en régularisation de l'avance déjà consentie.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09 - 21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 888/MEF/DF du 28/12/94 — Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale un crédit de SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (690.000) francs CFA afin de lui permettre de faire face aux frais relatifs à l'organisation, à Lomé du séminaire régional des Parlementaires Africains par l'Association Internationale des Parlementaires de langue française.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (Conférences Internationales).

Décision n° 889/MEF/DF du 28/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports un crédit de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de francs CFA pour lui permettre de payer la formation aéronautique de MM. AMEGA Aghu, KORTHO Agnudemba et KOUEVI Edjem au QUEBEC (Canada).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 33, chapitre 91, article 00-00, paragraphe 81 (Bourses et Stages).

Décision n° 907/MEF/DF du 30/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, la somme de NEUF CENT MILLE (900.000) francs CFA, pour lui permettre de faire face aux frais de carburant en vue de faire acheminer les vivres dans les préfectures de l'Oti, Kpengal et Dapaong pour répondre aux besoins des populations sinistrées.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du trésorier-payeur général en régularisation de l'avance consentie par télégramme-lettre n° 103/DF/DCO du 18 octobre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 19, chapitre 95, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 909/MEF/DF DCO du 30/12/94 — Il est mis à la disposition du directeur des finances la somme de UN MILLIARD VINGT ET UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (1.021.959.736) FRANCS CFA. en régularisation partielle des avances consenties par le trésor avant le vote du budget général 1994.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur général en régularisation desdites avances.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 910/MEF/DF DCO du 30/12/94 — Il est mis à la disposition du Directeur Général de la Caisse de Retraites du Togo, un crédit de DIX NEUF MILLION SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATORZE (19.764.014) francs CFA pour lui permettre de régulariser les cotisations pour pension dues par l'Etat à quatre (4) fonctionnaires précédemment révoqués, puis réhabilités.

L'état des cotisations au profit des bénéficiaires se présente comme suit :

Bénéficiaires	Part salariale	Part patronale	Total
1. Awokou Ezi Emmanuel	768.676	2.196.218	2.964.218
2. Foli Kuessan Foli	1.729.520	4.941.488	6.671.008
3. Salami Abdoulaye	1.321.179	3.774.788	5.095.967
4. Hilla Ayi Alfred	1.304.631	3.727.514	5.032.145
Total	= 5.124.006	14.640.008	19.764.014

La dépense est imputable sur le Budget Général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (Prévision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 911/MEF/DF/DCO du 30/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, un crédit de UN MILLION (1.000.000) de francs CFA, au profit de la Fédération Togolaise de la Croix Bleue (F.T.C.B.).

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09 Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe (Dépenses diverses imprévues).

Décision n° 912/MEF/DF/DCO du 30/12/94 — Il est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat chargé de la Sécurité, un crédit de VINGT SIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (26.991.597) francs CFA pour l'achat des imprimés de cartes de séjour.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 913/MEF/DF/DCO du 30/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, un crédit de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs CFA, représentant un complément de perdiem pour permettre à la Commission de Contrôle de présence des agents de l'Etat de terminer sa tournée à l'intérieur du pays.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 914/MEF/DF DCO du 30/12/94 — Il est mis à la disposition du cabinet du ministre de l'Economie et des Finances un crédit de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENTS (3.473.500) francs CFA, pour lui permettre d'acheter une machine à traitement de texte de marque Olivetti Editor 100 et une machine à écrire Olympia Compétence M.D.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 915/MEF/DF DCO du 30/12/94 — Il est mis à la disposition du Directeur du Garage Central Administratif un crédit de QUARANTE DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (42.340.699) francs CFA pour les réparations et entretiens des véhicules de la Présidence, de la Primature et de certains Ministères.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 61, article 09-23, paragraphe 58 et section 09 chapitre 23, article 00 00 paragraphe 58.

Décision n° 919/MEF/DF DCO du 30/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, un crédit de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (2.390.000) francs CFA pour lui permettre d'organiser un séminaire de recyclage à l'intention des agents comptables et secrétaires principaux de son département.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 27, chapitre 24, article 00 00 paragraphe 61.

Décision n° 920/MEF/DF DCO du 30/12/94 — Est autorisé le paiement, au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (C.F.T.), de la somme de UN MILLION SIX CENT VINGT HUIT MILLE CINQUANTE CINQ (1.628.055) francs CFA, représentant le montant des ordres de recettes émis à l'encontre du Budget Général pour le Transport des fonctionnaires et de leurs bagages.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert dans les écritures du Trésor-Public au nom des C.F.T.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1994, section 09, chapitre 60, article 09-21 paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 921/MEF/DF/D-R du 30/12/94 — Il est mis à la disposition de la paierie de France pour le compte de l'hôpital Necker à Paris, un crédit de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (4.472.000) francs CFA, pour permettre le paiement des frais d'hospitalisation de l'enfant Omar BABA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09 chapitre 60 article 23-00 paragraphe 99 (dépenses diverses : frais d'hospitalisation au Togo et hors du Togo).

Décision n° 922/MEF/DF DCO du 30/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, un crédit de DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs CFA pour permettre à l'équipe nationale de boxe de participer au championnat d'Afrique qui a lieu du 10 au 20 décembre 1994 à Johannesburg (Afrique du Sud).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09 chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 923/MEF/DF DCO du 30/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales, un crédit de DIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF (10.780.189) francs CFA, pour lui permettre de régler les factures impayées à BULL-TOGO et d'acheter des fournitures informatiques au profit de la Direction de la gestion informatique du personnel et de l'Emploi.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21 paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 924/MEF/DF/DCO du 30/12/94 — Est autorisé la consignation, au profit du Ministère de la Santé de la Population et de la Solidarité Nationale, dans les écritures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un crédit de SIX CENT MILLIONS (600.000.000) de francs CFA, représentant la contre-partie togolaise prévue dans l'accord n° 2211-TO-IDA (crédit à l'ajustement du secteur de la santé et de la population), relative à la rénovation des infrastructures de santé publique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-21- paragraphe 99 (rénovation des structures de santé publique).

Décision n° 925/MEF/DF/DCO du 30/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation un crédit de SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ

CENTS (677.500) francs CFA destiné au Préfet de Vo pour lui permettre de faire face aux diverses dépenses occasionnées par le naufrage survenu sur le Lac-Togo et l'attaque de la Brigade de Gendarmerie et du Commissariat de Police de la ville de Vogon.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21, Paragraphe 99 (Dépenses Exceptionnelles).

Décision n° 926MEF/DF DCO du 30/12/94 — Il est mis à la disposition de la Direction des Affaires Communes du Ministère de l'Economie et des Finances, un crédit de CENT TRENTE HUIT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE (138.788.924) francs CFA, destiné à l'exécution du marché de rénovation de la climatisation du C.A.S.E.F.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (Provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Autorisation de paiement

Décision n° 832/MEF/F du 19/12/94 — Est autorisé le paiement, au profit du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, de la somme de DIX NEUF MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (19.254.750) francs CFA., pour payer les indemnités de surveillance, de correction, de secrétariat et de déplacement aux membres des jurys des Examens Professionnels de Novembre 1994.

Cette somme sera mandatée et payée au nom de M. EHE Déga, Chef Comptable de la Direction de l'Enseignement du premier degré.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au Directeur des Finances dans le délai réglementaire de 30 jours après son exécution, est imputable sur le budget général gestion 1994, Sect. 27, Chap. 20, Art. 0000, Parag. 14.

Décision n° 842/MEF/DF du 20/12/94 — Est autorisé le paiement, au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT) de la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs CFA représentant le montant de la redevance des transports du courrier postal pendant le 1^{er} semestre 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert dans les écritures du Trésor Public au nom des C.F.T.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09, Chapitre 60, Article 09-21, Paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 843/MEF/DF du 20/12/94 — Est autorisé le paiement, au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (CFT), de la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (544.375) francs CFA, représentant le montant des ordres de recettes émis à l'encontre du Budget Général pour le transport des fonctionnaires et de leurs bagages.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert dans les écritures du Trésor-Public au nom des CFT.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09, Chapitre 60, Article 09-21 Paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 877/MEF/DF du 28/12/94 — Est autorisé le paiement de la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs CFA représentant la quote-part contributive du Togo au budget du Conseil Régional pour l'Alphabétisation des Adultes en Afrique (C.R.E.A.A.) au titre des années 1992, 1993 et 1994.

Une avance de UN MILLION (1.000.000) de francs ayant été déjà consentie pour l'année 1993, le reliquat, soit DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs CFA sera mandaté et viré au compte n° 3130022925 domicilié à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09, Chapitre 83, Article 00 00, Paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 883/MEF/DF/DCO du 28/12/94 — Est autorisé le paiement, au profit de la Radiodiffusion-Lomé, la somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE (144.000) francs CFA pour servir des droits de diffusion d'un avis d'appel de candidatures pour les postes de Directeur Général Adjoint et de Commissaire aux Comptes de la Société Africaine de Réassurance : Reinsurance House 12-14 Fours 46, Marina PMB 12765 Lagos Nigeria d'une part et d'un avis d'appel de candidatures pour un poste de Commissaire aux Comptes de la C.I.C.A. - RE et trois (3) postes de Secrétaires Généraux de la CIMA d'autre part.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-01-432 ouvert dans les écritures du Trésor-Public au nom de la Radiodiffusion de Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09, Chapitre 62, Article 09-21 Paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 884/MEF/DF/CS du 28/12/94 — Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX (474.866) francs CFA représentant les 50% du montant de la condamnation de l'Etat Togolais dans l'affaire Ministère Public contre le gardien de la Paix, KOMI Yaovi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARP n° 9030568240147 ouvert à la BTCI — Lomé au nom de M^e Bléounou KOMLAN pour être versée à la victime AGBEZO Koffi.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 62, article 09-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 885/MEF/DF du 28/12/94 — Une subvention de VINGT MILLIONS (20.000.000) de francs CFA est accordée à l'Hôtel Ecole le Bénin au profit du Centre de Formation Hôtelière.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 32 000 559 24 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 893/MEF/DF du 28/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de Culture un complément de crédit de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE francs (525.000) CFA, pour frais de mission au profit de M. Pascal Kossi TSOGBE, Directeur Général Adjoint du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA) en vue de participer aux travaux de révision des conventions de Berne et de Rome sur la protection des auteurs.

La dépense est imputable au budget général, section. 31, chap.11, art. 0000, parag. 13 de la gestion 1994.

Décision n° 890/MEF/DF du 28/12/94 — Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports un crédit de NEUF CENT MILLE (900.000) francs CFA pour lui permettre de visiter les Centres Ruraux d'Activités Socio-Educatives (CRASE).

La dépense est imputable au budget général, section 37, chap. 11, art. 0000, parag. 13 de la gestion 1994.

Décision n° 891/MEF/DF du 28/12/94 — Il est mis un crédit d'UN MILLION QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE (1.425.000) francs CFA à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales pour

servir de complément de frais de mission à Dakar de la délégation togolaise dans le cadre de la 5e Conférence Régionale Africaine sur les femmes prévue du 13 au 23 novembre 1994.

La dépense est imputable au budget général, sect.19, chap.11, art. 0000, parag. 13 de la gestion 1994.

Accord de crédit

Décision n° 892/MEF/DF du 28/12/94 — Il est mis un crédit de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000) CFA à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique pour lui servir de complément de frais de mission dans le cadre des négociations avec les partenaires français et la délégation permanente à l'UNESCO à Paris.

La dépense est imputable au budget général, section. 27, chap.II, art. 0000, parag. 13 de la gestion 1994.

Complément de crédit

Décision n° 918/MEF/DF du 30/12/94 — Il est mis un complément de crédit de CENT CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (151.000) CFA à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture en vue de permettre à M. Moussa TCHANILE, conseiller technique d'effectuer une mission à PAGOUDA dans le cadre de la célébration de la fête des moissons "SINKARING".

La dépense est imputable au budget général, section. 31, chap.11, art. 0000, parag. 13 de la gestion 1994.

Décision n° 916/MEF/DF du 30/12/94 — Il est mis un crédit de TROIS CENT SOIXANTE MILLE francs (360.000) CFA à la disposition du Ministre du Commerce des Prix et des Transports pour servir de complément de frais de mission de MM. APPOH Kodzo Mensa et Tchao Ago Badanadu désignés pour représenter notre pays à la 11^e Edition de la Foire Internationale de DAKAR prévue du 1^{er} au 5 Décembre 1994.

La dépense est imputable au budget général, section. 31, chap. 11, art. 0000, parag. 13 de la gestion 1994.

Décision n° 917/MEF/DF du 30/12/94 — Il est mis un crédit de QUATRE VINGT DIX MILLE francs (90.000) CFA à la disposition du Ministre de la Communication et de Culture pour servir de complément de frais de mission à M. AMELETE Toyitom qui s'est rendu à Abidjan dans le cadre de l'élaboration des textes juridiques devant régir les radios privées au Togo.

La dépense est imputable au budget général, section. 31, chap.II, Art. 0000, parag. 13 de la gestion 1994.

Subvention

Décision n° 857/MEF/DF DCO du 20/12/94 — Une subvention de SEPT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE (7.650.000) francs CFA est accordée à l'Ecole Nationale d'Administration en vue de préparer la rentrée scolaire 1994-1995 prévue pour le 24 octobre 1994.

La dépense est imputable sur budget général, gestion 1994, section 19, chap. 92 art. 0000, parag. 65 (Aides et Subventions).

Décision n° 886/MEF/DF/ du 28/12/94 — Une subvention de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs CFA est accordée à la Pouponnière " SAINT CLAIRE " de Lomé Tokoin au titre de l'année 1994.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 300 20041 ouvert à l'Union Togolaise de Banque U.T.B. Lomé

La dépense est imputable sur Budget Général, gestion 1994 Section 19, Chap. 92, Art. 0000, Parag. 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Autorisation de virement

Décision n° 153/MPAT/DGPD/DFCEP du 27/12/94 — Est autorisé le virement au profit du Projet Education phase II FAD/BAD, à son compte n° 174 ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B.I.E.) Gestion 1994, Code Financement 1102, Code Imputation 513013/2729; CF n° 24 du 28 septembre 1994.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 154/MPAT/DGPD/DFCEP du 27/12/94 — Est autorisé le virement au profit de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF), à son compte n° 32 0371468 004 0 00 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) Agence Circulaire à Lomé, de la somme de CENT MILLIONS (100.000.000) de francs CFA dans le cadre du Programme Spécial d'Investissement et de Promotion de la Zone Franche.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal < Délégué > du < Budget > d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (BIE) Gestion 1994, Code Financement 11001, Code Imputation 210039/4300, CF n° 101 du 24 octobre 1994.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 155/MPAT/DGPD/DFCEP du 27/12/94 — Est autorisé le virement au profit de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF), à son compte n° 32 037146 8 004 000 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) Agence Circulaire à Lomé, de la somme de CENT MILLIONS (100.000.000) de francs CFA dans le cadre du Programme d'Appui à la gestion de la Zone Franche.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipement (B.I.E.) Gestion 1994, Code Financement 11001, Code Imputation 210040/4300, CF n° 102 du 24 octobre 1994.

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 156/MPAT/DGPD/DFCEP du 27/12/94 — Est autorisé le virement au profit du "Projet d'Appui Institutionnel de la BAD au Ministère du Plan", au Compte de Dépôt et de Consignation (C.D.C.) ouvert au Trésor Public à Lomé, de la somme de CENT DEUX MILLIONS DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS (102.002.483) francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du Directeur du Projet au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire et du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, Ordonnateur Principal Délégué du Budget d'Investissement et d'Equipelement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipelement (BIE) Gestion 1994, Code Financement 11002, Code Imputation 630108/3514, CF n° 113 du 28 octobre 1994

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 183/MSPSN du 22/12/94 — Sont nommés pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier et Universitaire-Campus de Lomé :

PRESIDENT

— M. Amouzouvi AKAKPO, Maire de la Ville de Lomé

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

— M. GOMEZ Kossi Midodji Marcus, Conseiller Municipal à la Mairie de Lomé.

— M. MAHOULE Koffi Adzomassuku, Conseiller Municipal à la Mairie de Lomé.

— Docteur BATCHASSI Essosolam, Directeur Général de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale.

— M. FIATY Yao Hétsu, Inspecteur des Impôts, chef de la Division "Budget de l'Etat" à la Direction du Budget.

— M. ALOU Bayabako, Conseiller Juridique au Cabinet du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

— Prof. Agrégé KESSIE Komi, Doyen de la Faculté de Médecine, Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

— Prof. AMEDEGNATO Degnon Massoumagnoin, Président de la Commission Médicale Consultative (CMC) au CHU-Campus.

— Dr. DJAGBA Dovi Todin, Vice-Président de la Commission Médicale Consultative (CMC) du CHU-Campus.

— Dr. BALOGOUE Koffi Agnon, Rapporteur de la Commission Médicale Consultative (CMC) du CHU-Campus.

— Mme DJABIE Afi Dodji, attaché de Cabinet au Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

— M. BIDABI Kolou Kokou, Représentant élu des syndicats du personnel du CHU-Campus de Lomé.

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

— M. KOULOUMA Kpatcha, Directeur du CHU-Campus de Lomé.

— Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de trois (3) ans.

— Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 154/MENRS du 26-12-94 - Sont déclarés définitivement admis au Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Education nationale, session 1994 les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

**Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré
(Enseignement Maternel)**

- 1^{re} Mme AOUISSA Tina
- 2^e Mme ALLAHARE Dodzi
- 3^e M. ADEKPLOVI Ayaovi

**Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré
(Enseignement Primaire)**

- 1^{er} BIGNANDI Abalo
- 2^e WOUZOUFIA Yawo W.

- 3^e AMOUDJI Agboka
- 4^e FIA Komla Tekpo E.
- 5^e ADENKA Kokou A.
- 6^{ex} LAWSON B. Adodo
- 6^{ex} KETOH Komlavi M.
- 8^e TETE-BENISSAN Hegbodji
- 9^e LATEVI Kossi Emefa
- 10^{ex} IKO Komlan
- 10^{ex} AYATE Ahloko
- 12^{ex} GNAVO Akodegla
- 13^e TOKINLO Siwanou
- 14^e AZONDJAGNI Kodjo
- 15^e MAWUSI Komla
- 16^e ADJOGAN Biova
- 17^e TALAKI Yao

Inspecteurs de l'Enseignement du Deuxième Degré

- 1^{er} ADELA Dzifa (SP-M)
- 2^{ex} NONON Kpamnona Diéra-Bariga (F-HG)
- 2^{ex} ADZAKPA Dzigbodi Kwami Tettègan (M-SP)
- 2^{ex} DZODZOBU Mensah (F-HG)
- 5^e GABA Kpayedo (F-HG)
- 6^e DOSSAVI Messan Nouglokpe (F-HG)

Inspecteurs de l'Enseignement du Troisième Degré

- 1^{er} ADOTEVI Adoté-Bah (Anglais)
- 2^e ADI Kwami (Philo.)
- 3^e BIDJALINAWIA Simgaliley (H.G.)
- 4^e ATAYI Ayélé Edem (Anglais)
- 5^{ex} AGBA Tiba (Allemand)
- 5^{ex} ANALLA Gnoussira (Anglais)
- 7^e TETOU H. Kossi (S. - P.)
- 8^{ex} DOTCHOU Kossi (Anglais)
- 8^{ex} ADEWUI Fawui-Abalo (Anglais)
- 10^e MALLE KAYABA (S.-N)
- 11^e FUMEY Tété (H.-G)
- 12^e ADJARI Anako (Philo)

Décision n° 129/MEN-RS du 20-12-94 - Les professeurs dont les noms suivent percevront des indemnités pour les cours effectués en heures supplémentaires à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé pendant l'année académique 1993-1994.

Il s'agit de :

- | | | |
|-----|-------------------|------|
| MM. | 1. DOSSAVI Mensah | 52 H |
| | 2. ASSIAMOUA Kofi | 76 H |

- | | | |
|--|-----------------------------|------|
| | 3. Koubalkota Kodjo Batanta | 20 H |
| | 4. Kouigan Samuel S. Koffi | 72 H |
| | 5. Adotevi A. Senyon | 70 H |
| | 6. POUKRE Aoudé Akpasso | 20 H |
| | 7. ZINSOU Didier | 48 H |
| | 8. SUMSA Kofi Nutefe | 65 H |
| | 9. ATTI Kokou | 42 H |
| | 10. DOSSA Tohouédji | 20 H |
| | 11. NUBUKPO Komla Messan | 28 H |
| | 12. Mme ZEKPA Apolé | 20 H |
| | 14. SEGBEFIA Constantin | 25 H |
| | 15. EKPETCHOU Kodzo | 20 H |

La dépense est imputable au budget général gestion 1994.
Code 27 37 00 00 14.

Le paiement de ces indemnités sera assuré par l'économiste de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

Décision n° 130/MEN-RS du 20-12-94. — Les professeurs dont les noms suivent percevront des indemnités pour les cours effectués en heures supplémentaires à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé pendant l'année académique 1993-94. Il s'agit de :

- | | | |
|-----|----------------------------|------|
| MM. | 1. NUBUKPO Komlan Messan | 11 H |
| | 2. ASSIAMOUA Kofi | 46 H |
| | 3. POUKRE Aoudé Akpasso | 15 H |
| | 4. ATTI Kokou | 34 H |
| | 5. KOUIGAN S. Koffi Samuel | 60 H |
| | 6. EKPETCHOU Kodzo | 15 H |
| | 7. Koubalkota K. Batanta | 15 H |
| | 8. ZINSOU Didier | 43 H |
| | 9. SUMSA Kofi Nutefe | 50 H |
| | 10. DOSSA Tohouédji | 15 H |
| | 11. SEGBEFIA Constantin | 17 H |
| | 12. Mme ZEKPA Apolé | 15 H |
| | 13. DOSSAVI Mensah | 25 H |

La dépense est imputable au budget général gestion 1994.
Code 27 37 00 00 14.

Le paiement de ces indemnités sera assuré par l'économiste de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

MINISTRE DU COMMERCE DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 35/MCPT/MEF du 19-12-94. — A compter de la date de signature du présent arrêté, le droit fiscal d'entrée applicable à la valeur CAF en douane du riz et du sucre est fixée à 10 F le kilogramme net.

Le taux de marge brute bénéficiaire applicable aux prix de revient licite du riz, du sucre et du lait est fixé à 15 %. Une remise minimum de 5 % est accordée au détaillant.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sus visée.

Le directeur général des Douanes et le directeur du Commerce intérieur, des Prix et du Contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

Licenciement

Décision n° 144/MCPI du 16-12-94. — Sont licenciés de leur poste pour cause de changement d'employeur les personnes dont les noms suivent et précédemment en service à l'hôtel du ministre du Commerce et des Transports :

- MM. FREE-MAN Daniel, gardien de 2^e cat.
 AGBELE Koffi, jardinier de 2^e cat.
 ELO Kwami, blanchisseur de 2^e cat.
- Mlle KOUMAKO Aba, cuisinière de 6^e cat. A
 AKAKPO Antoinette, servante de 3^e cat. assurant tous travaux domestiques à l'exception de la cuisine.

Les intéressés peuvent prétendre à un (1) mois de salaire, un (1) mois de congé payé et 30% d'indemnité de licenciement.

La présente décision prend effet pour compter du 30 mai 1994.

MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n° 1250/METFP-AS du 19-12-94. — MM. KABISSA Mounèso, n°mle 034446-G et PALANGA N'Gamouwé, n° mle 034445-X, employés de bureau permanents respectivement 6^e et 5^e catégorie échelle D, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} septembre 1990 et restent mis à la disposition du ministre de

Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme (section 39, chapitre 20 du budget général);

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

- 01.09.1992 : adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon
- 01.09.1994 : adjoints administratifs de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 août 1994.

Arrêté n° 1251/METFP-AS du 19-12-94. — Sont rapportés en ce qui concerne M. DJADJOU Edou Apéléte, n° mle 036576-A, les arrêtés n°s 0695/METFP du 08 juillet 1994 et 00205/METFP du 21 septembre 1994, portant nomination (régularisation) et promotion.

M. DJADJOU Edou Apéléte, n° mle 036576-A, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série D et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. B - ind. 850) à compter du 05 novembre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. DJADJOU Edou Apéléte, n° mle 036576-A, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP - CFEN - ENI), session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 26 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 05.11.86 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
- 05.11.88 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 05.11.90 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 05.11.92 — instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
- 05.11.94 — instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Arrêté n° 1260/METFP-AS du 20-12-94. — Est rapportée en ce qui concerne M. LAWSON Abalo, n° mle 021294-G, la décision n° 00386/METFP du 22 octobre 1987 portant avancement d'échelle.

M. LAWSON Abalo, n° mle 021294-G, comptable permanent de 6^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-Aide-comptable) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de

l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 14 novembre 1982 et reste mis à la disposition du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme (section 21 chapitre 23 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 14.11.1984 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (indice 600)
- 14.11.1986 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
- 14.11.1988 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1261/METFP-AS du 20-12-94. — Est rapporté en ce qui concerne M. HADO Madéi, n° mle 036836-W, l'arrêté n° 482/MTFP du 25 juin 1991 portant nomination.

M. HADO Madéi, n° mle 036836-W, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), session de 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) à compter du 6 novembre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. HADO Madéi, n° mle 036836-W, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984, est titularisé dans son grade à compter de 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 25 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 06.11.1986 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (A.C. néant)
- 06.11.1988 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1273/METFP-AS du 23-12-94. — Sont rapportés en ce qui concerne MM. :

- MOUSSA Amidou, n° mle 034416-A
- POULI Koffi Gnamsi, n° mle 034485-F
- ALLEOBOUNA Kossivi, n° mle 034118-Y
- SINGLE Komlan, n° mle 034403-V
- KPANDANG Komla Akisw, n° mle 034124-W
- KABINIWA Kossi Samié, n° mle 036835-M
- WOLOMBOU Assimah Yao, n° mle 034760-S
- KODJOVI Anani, n° 034443-D
- ATCHOLE Tchilalo Manawéssiwé, n° mle 035824-J
- TOUWEKA Sinkéla, n° mle 034790-Y

Les arrêtés nos 1883/MTFP du 06 décembre 1985, 1189/METFP du 14 septembre 1992, 00430/MTFP du 06 mai 1987, 1286/MTFP du 21 décembre 1987, 091/MTFP du 1^{er} février 1991, 00958/MTFP du 07 août 1992, 702/MTFP du 08 avril 1985, 148/MTFP et 149/MTFP du 19 février 1991, 00205/MTFP du 21 février 1994, 01038/MTFP du 15 octobre 1986, 00163/MTFP du 15 mars 1988, 151/MTFP du 19 février 1991, 482/MTFP du 25 juin 1991, 1083/MTFP du 30 octobre 1986, 00374/MTFP du 16 mai 1989 et 0692/MTFP du 08 septembre 1988, portant respectivement nomination, titularisation et promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN - ENI) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (cat B - indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et Pénoms N° Mle	Date d'effet de la nomination	Date d'effet de la titularisation	Ancienneté conservée
MOUSSA Amidou 034416-A	12.11.1984	01.01.1985	1 mois 19 j
POULI Koffi Gnamsi 034485-F	08.11.1984	— " —	1 mois 23 j
ALLEOBOUNA Kossivi 034118-Y	12.11.1984	— " —	1 mois 19 j
SINGLE Komlan 034403-V	05.11.1984	— " —	1 mois 26 j
KPANDANG Komla Akisw 034124-W	30.10.1984	— " —	2 mois 1 j
KABINIWA Kossi Samié 036835-M	05.11.1984	— " —	1 mois 26 j
WOLOMBOU Assimah Yao 034760-S	02.11.1984	— " —	1 mois 29 j
KODJOVI Anani 034443-D	08.11.1984	— " —	1 mois 23 j
ATCHOLE Tchilalo Manawéssiwé 035824-J	12.11.1984	— " —	1 mois 19 j
TOUWEKA Sinkéla 034790-Y	05.11.1984	— " —	1 mois 26 j

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes.

MOUSSA Amidou, n° mle 034416-A ; ALEOOUNA Kossivi, n° mle 034118-Y et ATCHOLE Tchilalo Manawéssiwé, mle 035824-J

- 12.11.86 — instituteurs de 2^e classe 3^e échelon (AC néant)
- 12.11.88 — instituteurs de 2^e classe 4^e échelon
- 12.11.90 — instituteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 12.11.92 — instituteurs de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250)

POULI Koffi Gnamsi, n° mle 034485-F et KOUDJOVI Anani, n° mle 034443-D

- 08.11.86 — instituteurs de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
- 08.11.88 — instituteurs de 2^e classe 4^e échelon
- 08.11.90 — instituteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 08.11.92 — instituteurs de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250)

SINGLE Komlan, n° mle 034403-V, KABINIWA Kossi Samié, n° mle 036835-M et TOUWEKA Sinkéla, n° mle 034790-Y

- 05.11.86 — instituteurs de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
- 05.11.88 — instituteurs de 2^e classe 4^e échelon
- 05.11.90 — instituteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 05.11.92 — instituteurs de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250)

WOLOMBOU Assimah Yao n° mle 034760-S

- 02.11.86 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
- 02.11.88 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 02.11.90 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 02.11.92 — instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250)

KPANDANG Komla Akisw, n° mle 034124-W

- 30.10.86 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
- 30.10.88 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 30.10.90 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 30.10.92 — instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 06 septembre 1994.

Arrêté n° 1277/METFP-AS du 26-12-94. — Sont rapportés en ce qui concerne M. AMEGADZE Komlavi, n° mle 035642-U, les arrêtés n°s 0692/MTFP du 08 septembre 1988,

197/ MTFP du 25 février 1991, 800/MTFP du 17 septembre 1991 et 00205/METFP du 21-février 1992, portant nomination (régularisation), accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative et avancement automatique d'échelons.

M. AMEGADZE Komlavi, n° mle 035642-U, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN-ENI) session de 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. B - indice 850) à compter du 09 novembre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. AMEGADZE Komlavi, n° mle 035642-U, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-ENI) session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 AC : 1 mois 22 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 09.11.86 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
- 09.11.88 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 09.11.90 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 09.11.92 — instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
- 09.11.94 — instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Arrêté 1294/METFP-AS du 28-12-94. — M. LEGBA Méyissan, n° mle 032159-Z, contrôleur de produits permanent de 6^e catégorie échelle A, titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, série G2, session d'août 1992, est nommé dans la catégorie B en qualité de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1^{er} septembre 1992 et reste mis à la disposition du ministre du Commerce des Prix et des Transports (session 33, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1296/METFP-AS du 28-12-94. — Est rapporté en ce qui concerne M. AKAKPO-HOVA Agbéwanou, n° mle 039017-T, la décision n° 115/METFP du 24 août 1993 portant engagement.

M. AKAKPO-HOVA Agbéhaho Agbéwanou, n° mle 039017-T, titulaire du brevet d'études du premier cycle de second degré (BEPC) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série E est nommé dans le cadre des fonctionnaires des Chemins de Fer et du Wharf en qualité d'agent de

maîtrise de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600) à compter du 26 février 1981 et reste mis à la disposition du ministre du Commerce, des Prix et des Transports (budget annexe des CFT).

M. AKAKPO-HOVA conserve son salaire actuel jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 1254/METFP-AS du 20-12-94. — Est rapporté en ce qui concerne M. BATCHAMLA Belenei, n° mle 016469-X, l'arrêté n° 01003/MTFP du 14 novembre 1991, portant promotion.

La situation administrative de M. BATCHAMLA Belenei, n° mle 016469-X est régularisée comme suit :

CATEGORIE C

- 09-03-89 — rédacteur Radio-Télé de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850)

CATEGORIE B

- 07-09-91 — secrétaire d'adt° de 2^e classe 2^e échelon + AC : 2 a 5 m 28 j
- 07-09-91 — secrétaire d'adt° de 2^e classe 3^e échelon + AC : 5 m 28 j
- 09-03-93 — secrétaire d'adt° de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) AC : épuisée.

Arrêté n° 1256/METFP-AS du 20-12-94. — La situation administrative de M. GBOGBO Kouami-Edje Nyenukowoawoe, n° mle 022983-H, est régularisée comme suit :

CATEGORIE C

- 31-05-92 — adjt admif ppal 2^e échelon (indice 950)

CATEGORIE B

- 08-10-93 — contrôleur du trésor de 2^e classe 3^e échelon + AC : 1 a 4 m 7 j
- 31-05-94 — contrôleur du trésor de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) AC : néant.

Arrêté n° 1257/METFP-AS du 20-12-94. — La situation administrative de M. FOLLY-AGBEGNON Kououssan, n° mle 019131-D, est régularisée comme suit :

CATEGORIE C

- 02-01-92 — adjoint administratif ppal 2^e échelon (indice 950)

CATEGORIE B

- 10-08-93 — contrôleur du trésor de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) + AC : 1 a 7 m 8 j
- 02-01-94 — contrôleur du trésor de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) + AC : néant.

Promotion

Arrêté n° 1252/METFP-AS du 19-12-94. — M. KEKEH Ezi, n° mle 003730-L, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie B, indice 1350), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon indice 1450 à compter du 1^{er} janvier 1994.

Intégration

Arrêté n° 1253/METFP-AS du 20-12-94. — Est rapporté en ce qui concerne M. AGO Kpatcha, n° mle 030151-R, l'arrêté n° 770/METFP du 14 juillet 1994, portant avancement automatique d'échelons.

M. AGO Kpatcha, n° mle 030151-R, agent d'assiette de 1^{re} classe 2^e échelon (cat C - ind 800) du cadre des fonctionnaires des impôts titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) option : administration des impôts, promotion 1990-1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur des impôts de 2^e classe 2^e échelon (cat B - indice 850) à compter du 15 mars 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 26 du budget général).

Arrêté n° 1258/METFP-AS du 20-12-94. — M. AMEGNONA Kokou Séname, n° mle 036257-T, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850), titulaire de la licence es-lettres — option : géographie, session de juin 1983 de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) à compter du 15 décembre 1993, date de sa prise de service au deuxième degré et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1259/METFP-AS du 20-12-94. — M. OUBODI Koura Yobodi Atchabawou, n° mle 036387-D, instituteur stagiaire de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de maîtrise es-

lettres de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A1 - ind 1300) à compter du 29 novembre 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1262/METFP-AS du 20-12-94. — Est rapporté en ce qui concerne M. AF ANOU Kodjo Mawouko, n° mle 018390-G, assistant de météorologie principal 3^e échelon, l'arrêté n° 00764/METFP du 14 juillet 1994, portant avancement automatique d'échelon.

M. AFANOU Kodjo Mawouko, n° mle 018390-G, assistant de météorologie principal 2^e échelon (cat C - ind 950) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme de technicien supérieur, spécialité : météorologie à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans à l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile (EAMAC) de Niamey (République du Niger) promotion 1991-1993, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de météorologie de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) à compter du 12 juillet 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 37 du budget général).

Arrêté n° 1265/METFP-AS 20-12-94. — Mme MENSAH NUNYAKPEN Kayi Hemazro épouse KUEVI, n° mle 036063-H, sténo-dactylo-correspondancièrre de 2^e classe 3^e échelon (cat C - ind 650) titulaire du diplôme de capacité en droit — option : droit social, première session 1993 de l'Université du Bénin (UB) Lomé, est intégrée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat B - ind 750) à compter du 1^{er} octobre 1993 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1286/METFP-AS du 28-12-94. — M. NAPPORN Ekué Siméon, n° mle 037517-X, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (cat C - ind 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Institut de Formation de Cadre pour le Développement (IFCAD), admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) en administration publique (option : micro-économie-gestion des petites et moyennes entreprises, à l'issue d'une mise en position de stage (régularisation) pour une durée de un (1) an (neuf) 9 mois cinq (5) jours en Belgique, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (Ind 1100) à compter du 7 juillet 1983, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'Université du Bénin).

M. NAPPORN Ekué Siméon, n° mle 037517-X, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 7 juillet 1984 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 07.07.1985 — attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 07.07.1987 — attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon
- 07.07.1989 — attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon
- 07.07.1991 — attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 07.07.1993 — attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (ind. 1600).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 10 août 1992.

Arrêté n° 1298/METFP-AS du 29-12-94. — Est rapporté en ce qui concerne M. KANDA Kossi Ikpama, n° mle 018528-A l'arrêté n° 00521/METFP du 13 mai 1992 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. KANDA Kossi Ikpama, n° mle 018528-A, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie D — indice 590) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 11 et 12 octobre 1990, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1991 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. KANDA est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.01.1992 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon
- 01.01.1994 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700)

Titularisation

Arrêté n° 1263/METFP du 20-12-94. — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de

l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série examen, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1991 et conservent chacun une ancienneté d'un (1) an.

Professeurs des CEG de 3^e cl. 1^{er} éch.
(cat. A2 — ind. 1100)

- NANKOUM Wassintou, n° mle 031013-X
- AGBA Poulougamdou, n° mle 036339-D
- ATTAH Kossi Agbenyo, n° 036270-G
- TCHAKONDO Babayo, n° mle 036052-N
- AMESSIAMENOU Komlan Yara, n° mle 036185-T
- PERE Talaki, n° mle 036170-U

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

01-01-92 — **Professeurs des CEG de 3^e classe 2^e échelon**
(ind. 1200) : AC : Néant

- NANKOUM Wassintou, n° mle 031013-X
- AGBA Poulougamdou, n° mle 036339-D
- ATTAH Kossi Agbenyo, n° 036270-G
- TCHAKONDO Babayo, n° mle 036052-N
- AMESSIAMENOU Komlan Yara, n° mle 036185-T
- PERE Talaki, n° mle 036170-U

01-01-94 — **Professeurs des CEG de 3^e classe 2^e échelon**
(ind. 1300)

- NANKOUM Wassintou, n° mle 031013-X
- AGBA Poulougamdou, n° mle 036339-D
- ATTAH Kossi Agbenyo, n° 036270-G
- TCHAKONDO Babayo, n° mle 036052-N
- AMESSIAMENOU Komlan Yara, n° mle 036185-T
- PERE Talaki, n° mle 036170-U

Arrêté n° 1264/METFP-AS du 20-12-94. — M. ABETE Prénam, n° mle 037144-J, comptable-mécanographe de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C, indice 600) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 06 avril 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 650) à compter du 06 avril 1994 AC épuisée.

Arrêté n° 1274/METFP-AS du 26-12-94. — M. LAWSON Têvi Agbeko, n° mle 03803-M, secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1300) du cadre du personnel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 20 août 1994 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1278/METFP-AS du 26-12-94. — M. LAMBONI Tchablintété Arsouma, n° mle 034305-B, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 28 juillet 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1279/METFP-AS du 26-12-94. — Mme ATCHOLE Essozimna Lalagnidou, épouse BAKA, n° mle 006532-N inspectrice des postes et télécommunications de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1100) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} août 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1287/METFP-AS du 28-12-94. — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade comme suit et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Médecin Oto-rhino-laryngologiste 3^e échelon stagiaire
(cat. A1 - ind. 1600)

29-09-94 — BOKO Essohanam, n° mle 038811-D

Médecin chirurgien urologue 3^e échelon stagiaire
(cat. A1 - ind. 1600)

1^{er}-10-94 — ANOUKOUM Tsipa Haritz, n° mle 038809-K

Arrêté n° 1288/METFP-AS du 28-12-94. — M. TCHODIE Mbabinou, n° mle 039400-J, administrateur civil 2^e échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1450) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 02 novembre 1994 et conserve une ancienneté d'un an.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1280/METFP-AS du 26-12-94. — Mme ANDOU Zinabou, épouse AGBOKA, n° mle 036740-W, institutrice de jardin d'Enfants de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Jardin d'Enfants de Tokoin-Cébévito qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 1441/METFP du 10 novembre 1992, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Changement de cadre

Arrêté n° 1289/METFP-AS du 28-12-94. — MM. KOROMA Komi, n° mle 032486-Y et ADOM Assima, n° mle 031738-L, adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) sont intégrés dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'agents de constatation de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) et conservent leur affectation actuelle (section 7, chapitre 25 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1991 pour M. KOROMA Komi et 7 décembre 1991 pour M. ADOM Assima.

Arrêté n° 1284/METFP-AS du 27-12-94. — M. KALE Komi Mawuëna, n° mle 029484-E, auxiliaire de promotion culturelle 1^{re} classe 2^e échelon (cat. C - ind 800) est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (cat. C - ind. 800) et conserve son ancienneté et son affectation actuelle (section 34, chapitre 08 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1295/METFP-AS du 28-12-94. — M. AYELE-TE Akouété, n° mle 010063-R, chef de station de 1^{re} classe 3^e échelon (cat C - ind. 850) du cadre des fonctionnaires des chemins de fer est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif 1^{re} classe 3^e échelon (cat. C - ind. 850) et conserve son ancienneté et son affectation actuelle (section 54, chapitre 21 du budget annexe des chemins de fer) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 janvier 1989.

Arrêté n° 1292/METFP-AS du 28-12-94. — M. LAGBAI Pagnimbewilou Kossou, n° mle 011982-G, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (cat. A2 - ind. 1700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur des douanes de 1^{re} classe 3^e échelon (cat. A2 - ind. 1700) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 45 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son ancienneté et son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Retraites

Arrêté n° 1266/METFP-AS du 22-12-94. — M. ABAGLO Amah, n° mle 005500-H, médecin inspecteur de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 1271/METFP-AS du 23-12-94. — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1995 pour limite d'âge.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

- QUASHIE Kouassivi, n° mle 014712-A, insp. PTT en chef 3^e échelon
- NYAVO Amedji, n° mle 009900-E, préposé des PTT ppal 3^e échelon
- SOGNONVI Kokou Amagbegnon, n° mle 0333726-G, ing. trav. publ. C/E.
- GBARRE Issa-Gnon, n° mle 009338-U, ing. trav. 1^{re} cl. 3^e échelon.
- MENSAH Gbessinou, n° mle 007405-P, ing. trav. publ. C.E.
- KETOGLO Koku Dotsè Zodanu, n° mle 014111-Z, agt. de maîtrise ord. 3^e éch.
- TETEVU Komi Teté, n° mle 08832-A, aide-géomètre TP de CE
- BAHUN-WILSON Dovi Koku, n° mle 004312-J, agt. spécialisé TP ppal CE

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

- HONYIGLO Kofi Soku, n° mle 004437-F, ing. mines géolog. CE.
- PERE Bininam N'Zonou, n° mle 005545-K, ing. mines géolog. CE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- RINKLIF Koffi, n° mle 015606-G, ministre plénipotentiaire de 2^e cl. 2^e éch.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- YOVO Komlan, n° mle 010639-R, préposé douanes brigadier chef 3^e éch.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- ZOLAND Kodjo, n° mle 011781-F, adteur en chef 2^e éch.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

- BAMAZE D. Tidounwa, n° mle 021571-M, agt. tech. radio C.E.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- CHAOLD Migbodjoe Kossi Michel, n° mle 038782-Q, préposé douanes CE.
- KPETIGO Kwassivi, n° mle 006277-P, insp. cent. trésor CE.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

- GBEBBENI Bissime, n° mle 007301-X, agent spécialisé T.P. ppal 2^e éch.

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

- PATHENG Telou Poudema Ezakoma, n° mle 005551-R, commis d'action CE.
- TAFAMBA-DABOU Napo, n° mle 011354-U, médecin insp. CE.
- AYENA Kossi Anyiwa, n° mle 006088-J, assistant médico-social ppal CE.
- TETTEH Anani Abi-Solo, n° mle 015244-N, agt. promo/animation sociale 1^{re} cl. 1^{re} éch.
- NAYO Kossiwa épse. AMEDEGNATO, n° mle 002765-X, agent tech. de santé ppal 1^{er} éch.

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

- AMAVI Ayikoué Ata Hom, n° mle 004450-L, ing. statit. écon. ppal 1^{er} échel.
- AGBEGNINOU Kodjo, n° mle 006269-X, ing. agricul. CE.
- TINANKPA Kérim Nikaab-Bamba, n° mle 012279-E, ing. agricul. 1^{re} cl. 3^e éch.
- DADJO Bakokami, n° mle 004967-Z, ing. Trav. élevage 1^{re} cl. 2^e éch.
- LAWSON Boèvi Honlenouvo, n° mle 008008-J, ing. adjt. agricul. CE.
- AZIAGBEGNON Kwami Nuemeko, n° mle 034179-D, adjt. tech. agricul. de CE.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- MEGBENOU Kossi, n° mle 010897-K, secrétaire d'action ppal 3^e éch.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- LAWSON N'nekpeku-Tèvi-Ayaovi, n° mle 004470-G, commis d'action. ppal 3^e éch.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES
D'ETAT

- ABAGLO Amah, n° mle 005500-N, médecin insp. C.E.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS

- MESSAN-KLO Anani Koffi, n° mle 034165-P, ing. aviation civile en chef CE
- de SOUZA Kpotsu, n° mle 011209-K, ing. trav. publ. CE

Arrêté n° 1272/METFP-AS du 23-12-94. — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1995.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- AMEGNIBO Kossi Adjewoda, n° mle 004220-W, greffier de 2^e cl. 4^e éch.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- BANAMALE Birrégah, n° mle 003882-C, secrétaire d'action ppal 3^e éch.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE CULTURE

- ELIASSOU Amoussa, n° mle 003868-N, ing. radiodif. en chef 3^e éch.
- NOAMESHI Akouété, n° mle 004298-U, ing. rad. TV cine. de CE

- BEKLEY Essodeyouna, n° mle 004297-K, ing. trav. rad. TV cine. de CE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

- SODJADAN N'Togo Kodjovi Blewusi, n° mle 004251-D, assistant méd. 1^{re} cl. 3^e échelon.
- OURO-BANGANA Dehyatche Sedou, n° mle 004171-M, ing. trav. public de CE

MINISTÈRE DU COMMERCE DES PRIX
ET DES TRANSPORTS

- MOREIRA Kossi, n° mle 004283-V, adjt. T.P. tech. de CE
- SEBA Yawo Atsu, n° mle 004094-Y, chef de station ppal 2^e éch.

ATAKPAMA Toyou-Blim, n° mle 004275-D, chef de station 1^{re} cl. 2^e éch.
 NOUWODOU Komlan Dzifa, n° mle 004277-X, facteur de CE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ALATE Kokouvi Tonato, n° mle 004199-Z, attaché d'action ppal 2^e éch.
 MAMAH Zakari, n° mle 004248-A, bibliothécaire ppal 2^e éch.
 ADJANAKOU Kossi, n° mle 004215-H agt. spéc. T.P. ppal 3^e éch.
 AMOUZOU Akossou, n° mle 002009-T, prof. ens. gén. de CE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE
 L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

OUAKE Kpante, n° mle 004207-R, adjt. tech. agro. ppal. CE

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

AMEWONOU Edoh, n° mle 003366-G, contrôleur P.T.T. de 1^{er} cl. 2^e éch.

FIKOU Sambiri, n° mle 003395-V agt. exploitation PTT ppal 2^e éch.
 MAGNANI Adjoa Mazalo, épouse DJAFALO, n° mle 004259-V, préposé des PTT de CE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA POPULATION
 ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

VOVOR-DASU Koffi Djigbodi Delali, n° mle 004253-X, attaché d'action ppal 2^e éch.
 ADEKPUI Akossiwa Kafui, épouse TEPE n° mle 004214-Y, attaché d'action ppal 3^e éch.
 AZANDOSSESSI Devi Sehomi, épouse CAPO CHICHI, n° mle 004223-Z, attaché d'action ppal 3^e éch.
 TAY Kossi Boèvi, n° mle 005701-X, adjt. adif ppal 3^e éch.
 ANIGLO Mewunyo Kodjovi, n° mle 004222-Q assistant médical ppal 2^e éch.
 KOUDOU Efoé Gnawowo, 004238-Y, assistant médical de CE
 ADJIMON Kassegnin Akomedi, n° mle 004216-J, assistant médical ppal 2^e éch.
 DJADJA-AVONYO Yao, n° mle 004230-G, assistant médical 1^{re} clas. 3^e éch.
 HOVI Komla Agbési, n° mle 004236-E, agt. tech. santé de CE
 MABOUDOU Komlan, n° mle 004247-Z agt. tech. santé ppal 2^e éch.
 BOCovi Ayitévi Agbénoto, n° mle 004229-X, infirmier d'Etat ppal 2^e éch.

BLEKO Kofi Donko, n° mle 004228-N, infirmier d'Etat ppal 2^e éch.
 KPODAR Ayélé Séna Mawuto, épouse SAMEY, n° mle 004240-J infirmière d'Etat ppale 2^e éch.
 DOAMEKPOR Eya Viwonagan, épouse DOGBEH, n° mle 004232-S, infirmière d'Etat ppale 3^e éch.
 YOHO Kossi Mawussi, n° mle 004256-S, masseur kinésithérapeute de CE.
 ECOUE Kanlé Amah, épouse AGBODJAN, n° mle 004258-L, agt. de protection sociale de 1^{re} cl. 3^e éch.
 TELOU Somdou, épouse TABOU, n° mle 004284-E agt. de protection sociale ppal 1^{er} éch.
 GOGA Megbedzre, n° mle 004235-V infirmier d'Etat de CE
 TEKPOR Komlavi Mawuèna, 004202-U, infirmier-adjt ppal CE
 DATCHGUILIB Nomin, n° mle 003172-N, infirmier-adjt ppal CE
 AGBETROBOU Agbehode, n° mle 003489-B, infirmier-adjt ppal CE

Arrêté n° 1297/METFP-AS du 29-12-94. — Est rapporté en ce qui concerne M. AZONDJAGNI Kodjo, n° mle 007885-P, l'arrêté n° 1134/MTFP du 30 décembre 1988, portant intégration.

La situation administrative de M. AZONDJAGNI Kodjo, n° mle 007885-P, conseiller adjoint d'orientation est reprise comme suit :

- 01-09-89 — conseiller adjt d'orientation de 2^e clas. 1^{er} éch.
- 01-09-91 — conseiller adjt d'orientation de 2^e clas. 2^e éch.
- 01-09-93 — conseiller adjt d'orientation de 2^e clas. 3^e éch (ind 1700)

Arrêté n° 1255/METFP-AS du 20-12-94. — Est rapporté en ce qui concerne M. AKOUSSA Koffi Camélio Sépopo, n° mle 020927-Z, l'arrêté n° 00700/METFP du 16 novembre 1993, portant promotion.

M. AKOUSSA Koffi Camélio-Sépopo, n° mle 020927-Z professeur d'éducation physique et sportive de 2^e classe 3^e échelon (cat. A1 - ind 2200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de 11 mois 3 jours, est promu au grade de professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2350) à compter du 04 août 1991, date de retour du stage de l'intéressé qui conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 30 septembre 1989, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé.

M. AKOUSSA Koffi Camélio Sépopo, n° mle 020927-Z, professeur d'éducation physique et sportive est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 30-09-91 — professeur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe 2^e échelon
- 30-09-93 — professeur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 2650)

Arrêté n° 1281/METFP-AS 26-12-94. — Est constatée à compter du 22 octobre 1992, la reprise de service de M. SAMATY Dassouvi, n° mle 031965-F, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au CEG de Tomety-Kondji (préfecture de Yoto) désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé (ENS), suivant arrêté n° 351/MTFP du 22 mai 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 28-12-94 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 0582/METFP du 11 mai 1994 portant nomination.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires catégorie A2 - indice 1100 (section 31, chapitre 24 du budget général)

Après :

- FOLLY-BAZI Essofa (licence + maîtrise ès-science juridiques, option : droit des Affaires de l'UB.)

Au lieu de :

- TCHAGBELE Bilamedaso (maîtrise ès-sciences économiques, option économie de l'U.B.)

Lire :

- TCHAGBELE Bilamékaso (maîtrise ès-sciences économiques, option : économie de l'U.B.)

Section 31, chapitre 11 du budget général

Au lieu de :

- TSONYADI Komi Mawuko (maîtrise ès-sciences économiques, option : gestion de l'UB)

Lire :

- TSONYADJI Komi Mawoko (maîtrise ès-sciences économiques, option : gestion de l'UB)

Secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850)

Après :

- FOLIVI Adama Suboata (BAC A4 + licence ès-lettres, option : philosophie + certificat de maîtrise G de l'UB)

Au lieu de :

- TCHAMDJA Koffi (licence ès-lettres anglais)

Lire (Sect. 31, chap. 24 du budget général)

- TCHAMDJA Koffi Batuzi (licence ès-lettres anglais)

Adjoint administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600)

Section 31, chapitre 11 du budget général

Au lieu de :

- BOYODE Afoua Pirizibè (brevet d'études professionnelles — spécialité : sténodactylographe correspondancier + BAC 1

Lire:

- BOYODE Afoua Pirizibè (BEP-SDC + BAC 1)

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Section 9, chapitre 21 du budget général

Adjoint administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

Au lieu de :

- SOGOYOU Doga (BEPCM)

Lire :

- SOGOYOU Palitiyolé Doga

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
(section 19, chapitre 11 du budget général)

*Attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie A2 - indice 1100)*

Après :

— BAKEM Téba (maîtrise ès-sciences économiques)

Au lieu de :

— BATCHEY Komlan (maîtrise ès-sciences économiques)

Lire :

— BATCHEY Komla Apédoh (maîtrise ès-sciences économiques)

Au lieu de :

*Secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
stagiaire (catégorie B - indice 850)*

— ASSIGNON Koffi Massé E. (licence ès-sciences économiques)

Lire :

*Secrétaire d'administration de 2^e classe échelon stagiaire
(catégorie B - indice 850)*

— ASSIGNON Koffi Massé E. (licence ès-sciences économiques)

Le reste est sans changement.

RECTIFICATIF du 28 décembre 1994 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 0582 bis/METFP du 11 mai 1994 portant nomination.

Au lieu de :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
(section 9, chapitre 20 du budget général)

*Attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie A2 - indice 1100)*

— AFOLA Kokouvi (diplôme d'économiste, spécialiste: planification de l'éco-internationale de l'Université de Kharkov-URSS)

Lire :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
(Section 9, chapitre 20 du budget général)

*Attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie A2 - indice 1100)*

— AFOLA Kokuvi (diplôme d'économiste, spécialités : planification de l'éco-internationale de l'Université de Kharkov-URSS)

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 28-12-94. — à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 0580/METFP du 11 mai 1994 portant nomination.

Au lieu de :

*ingénieur informaticien économiste de 2^e classe 2^e échelon
stagiaire (catégorie A1 - indice 1450)*

— KOLOMIITSEVA Tatiana **Marcouna** (diplôme d'ingénieur du traitement automatique d'information économique de l'institut des ingénieurs économistes de KHARKOU-URSS)

Lire :

*Ingénieur informaticien économiste de 2^e classe 2^e échelon
stagiaire (catégorie A1 - indice 1450)*

— KOLOMIITSEVA Tatiana **Marcovna** (diplôme d'ingénieur du traitement automatique d'information économique de l'institut des ingénieurs économiques de KHARKOV-URSS)

Au lieu de :

Comptable de 2^e classe 2^e échelon stagiaire
(catégorie B - indice 750)

— LETSOU Amévi Kafui (BEPCM + BAC G2)

Lire :

Comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie B - indice 750)

— LETSOU Amévi Kafui (BEPCM + BAC G2)

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Au lieu de:

Comptable de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie B - indice 750)

— ABIDI GNASSIGBE Hodalo (BAC G2)

Lire:

Comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
(catégorie B — indice 750)

— ABIDJI GNASSIGBE Hodalo (BAC G2)

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 23-12-94 à l'arrêté n° 017/METFP du
14 janvier 1994 portant admission à la retraite.*

Au lieu de :

Mme KOKOU Adjowa, épouse LAWSON, n° mle 003593-T institutrice-adjointe de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique n° 2 A à Tabligbo (Yoto) est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Lire :

Mme KOKOU Adjowa, épouse LAWSON, n° mle 003593-T, institutrice-adjointe de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique n° 2 A à Tabligbo (Yoto) **qui a accompli trente (30) ans de services effectifs** est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Le reste sans changement.

MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

*ARRETE MINISTERIEL n° 5/IMMERH du 7/12/94 portant
création d'un Comité Provisoire de Support au
Développement de l'Electrification Rurale*

LE MINISTRE DES MINES DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Vu la Constitution de la République Togolaise ;
Vu le Décret N° 80/250 du 21 octobre 1980 portant création de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie ;
Vu la lettre AKD/SC 084/94/30-42-00 du Directeur Exécutif de l'Institut de l'Energie des Pays ayant en Commun l'usage du Français (I.E.P.F.) organisme subsidiaire de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT).
Vu les recommandations du Groupe International Technique sur l'Electrification Rurale (GITER) créé par l'IEPF ;
Sur proposition du Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie ;

ARRETE

Article premier. Il est créé un Comité National Provisoire de Support au Développement de l'Electrification (COPSUDER).

Le COPSUDER est un organe de promotion et de développement de l'électrification au niveau national.

Art. 2. Le COPSUDER agit dans le respect des institutions existantes avec lesquelles il collabore étroitement en coordonnant les efforts de tous les partenaires et optimisant les moyens disponibles,

Art. 3. Les attributions du COPSUDER sont les suivantes :

- identifier les besoins d'électrification en milieu rural ;
- faire une planification participative des programmes d'électrification (centralisée et décentralisée) ;
- faire une sensibilisation pour l'électrification rurale ;
- élaborer les montages financiers adaptés et rechercher les financements ;
- suivre l'exécution des programmes d'électrification ;
- développer les principes tarifaires ;
- dispenser l'encadrement et la formation nécessaires aux acteurs notamment les acteurs locaux ;
- accélérer le processus d'électrification en suscitant la recherche de solutions techniques moins coûteuses, de normalisations moins contraignantes, de modalités de réalisation plus souples, etc.
- appuyer les actions commerciales et industrielles visant le développement d'une filière technique au service de la pérennité et la reproductibilité des projets (industrie locale, réseaux de distribution, réseaux de maintenance, etc...)
- encourager l'initiative villageoise en matière d'électrification ;
- développer la communication avec les décideurs, les bailleurs de fonds, les usagers, etc.

Art. 4. Le COPSUDER comprend :

- Le ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ou son représentant ;
- Le représentant du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le représentant de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Le représentant de la Compagnie Energie Electrique du Togo ;
- Le représentant de la Communauté Electrique du Bénin ;
- Deux (2) représentants des sociétés d'électricité ;
- Un (1) représentant des O.N.G.
- Le représentant du laboratoire sur l'Energie Solaire U.B.

Art. 5. La présidence du COPSUDER est assurée par le ministre des Mines de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ou son représentant.

Le président est le correspondant national.

Le président convoque et préside les réunions de la commission.

Art. 6. Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

Le secrétaire est chargé de l'organisation matérielle des réunions du Comité. Il dresse les procès-verbaux à l'issue de chaque réunion.

Art. 7. Toutes les dispositions antérieures contraires à cet arrêté sont abrogées.

Art. 8. Le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République togolaise

Lomé, le 7 décembre 1994
Le ministre des Mines, de l'Energie
et des Ressources hydrauliques

Anato AGBOZOUHOUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nomination

Arrêté n° 31/METFP du 29-12-94. M. KOUGNIMA Tiléna n° mle 036031-R, maître-assistant délégué en service à l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs (ENSI) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Interafricain (CCI) session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en physique (Génie Civil) pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Arrêté n° 32/METFP du 29-12-94. M. GUEDEHOUSSOU Ayivi n° mle 036027-D, maître-assistant délégué en service à l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs (ENSI) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant par le Comité Consultatif Interafricain (CCI) session du 15 au 23 juillet 1994, tenue à Bangui (République de Centrafrique), est nommé maître-assistant en physique (Génie civil) pour compter du 1^{er} janvier 1994.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 342/MEF/CR du 19-12-94. Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve FELIBIGOU

Kondjiti Damigou, née DJAGBA, épouse de feu FELIBIGOU Bandibe, administrateur civil 4^e échelon (indice 1750, pourcentage 28 %) décédé en activité le 16 juin 1985, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX (184.956) FRANCS pour compter du 23 juillet 1985, de CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (194.176) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de DEUX CENT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (203.884) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 au 30 août 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité viagère au montant annuel de CENT UN MILLE NEUF CENTS (101.900) FRANCS pour compter du 23 juillet 1985, de CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (106.996) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (112.348) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 au 30 août 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX (36.986) FRANCS pour compter du 23 juillet 1985, de TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (38.835) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de QUARANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (40.776) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Damigou Litié-Biyi, née le 26 décembre 1973
N'Faye, né le 05 octobre 1979
N'Dane Yendouname, née le 09 juillet 1983.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité au montant annuel de VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (20.380) FRANCS pour compter du 23 juillet 1985, de VINGT ET UN MILLE QUATRE CENTS (21.400) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (22.468) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990.

En application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension et la rente d'invalidité devant revenir à la veuve de feu FELIBIGOU Bandibe, décédée, sont reversées à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} septembre 1990.

Le montant annuel de la pension et de la rente d'invalidité reversés aux orphelins à l'article 3 sont fixés respectivement à DEUX CENT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (203.884) FRANCS et à CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (112.348) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de :

M. DJAGBA Todin Dovi, administrateur des biens et tuteur principal des orphelins de feu DJAGBA Kondjiti Damigou épouse de feu FELIBIGOU Bandibe au titre des orphelins :
N'Faye, né le 05 octobre 1979
N'Dane Yendouname, née le 09 juillet 1983

Mme ATAKPAMA Reguedeta au titre de l'orpheline Damigou Litié-Biyi née le 26 décembre 1973, en vertu de l'article 242 du code des personnes et de la famille.

Arrêté n° 346/MEF/CR du 30 décembre 1994 — Une pension proportionnelle (indice 430, pourcentage 38 %) au montant annuel de CENT TRENTÉ CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS (135.980) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABALO Yaovi, agent spécialisé confirmé 1^{er} échelon du corps du personnel des Travaux Publics, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

M. ABALO Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 17 février 1967
Komi, né le 25 mai 1968
Komlan, né le 03 novembre 1970
Amavi, née le 22 septembre 1973
Kossi, né le 15 juin 1975

Les retenues restant dues par ABALO Yaovi au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 371/CRT/DP/du 26-12-94 — une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT TRENTÉ MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKUE Kpakpo Elavagnon, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKUE Kpakpo Elavagnon pour compter du

1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adolé Ahoéfa, née le 13 janvier 1964
Adoko Djodjoé, née le 08 août 1965
Adoté Vodua, né le 31 janvier 1969
Calé Alafia, née le 13 avril 1971
Tsotso Mokpokpo, née le 29 septembre 1973
Adoté Mawulolo, né le 07 janvier 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTÉ DEUX MILLE SIX CENT TRENTÉ (132.630) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Décision n° 372/CRT/DP du 26-12-94. — Une pension proportionnelle (indice 510, pourcentage 47,5 %) au montant annuel de DEUX CENT UN MILLE SIX CENTS (201.600) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AKUESON Adoudégan Eléossi, épouse LAWSON-KPA-VUVU, monitrice de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.

Décision n° 373/CRT/DP du 26-12-94 — Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 60 %) au montant annuel de TROIS CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (314.568) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUMBOGLE Lallé, agent spécialisé principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

M. KOUMBOGLE Lallé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Lambert Yendouba, né le 17 septembre 1962
Yempapou Alexandre, né le 26 août 1964
N'hanlédjoum Patience, née le 30 août 1968
Kanlafaye, née le 25 septembre 1970
Nipalé Isabelle, née le 22 février 1973.
Dassaguedebé Anne-Marie, née le 29 mars 1973
Kanatine, née le 24 juillet 1984
Mindeguelabe, né le 6 mars 1987
Totimman, né le 21 décembre 1689.

Décision n° 374/CTR/DP du 26/12/94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALINON Ukulébi, greffier de classe exceptionnelle du corps du personnel judiciaire, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALINON Ukulébi pour compter du 1^{er} avril 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés.

Afoua Amudussuèni, née le 12 avril 1963
Kossiwa Efoabuè, née le 21 mars 1965
Senyika, née le 15 octobre 1965
Massan Ama Niduamili, née le 08 octobre 1966
Akoua Abuazo, née le 17 avril 1968
Koffi Olulumazo, né le 25 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1994.

M. ALINON Ukulébi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Yawa Ebinuwani, née le 23 décembre 1971
Ayawa, née le 25 juillet 1977
Yawavi, Rosalie née le 05 septembre 1991
Koffitsè Christophe, né 27 août 1993.

Décision n° 375/CRT/DP du 26-12-94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.747.584) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPABIE-AKUE Moèvi, inspecteur de la jeunesse et Sports de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPABIE-AKUE Moèvi pour compter du 1^{er} janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de

25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adoté, né le 30 juillet 1962
Adoté, né le 03 mai 1964
Adolé, née le 06 mai 1965
Adoyi, né le 27 octobre 1966
Adokoé, née le 26 avril 1969
Adoté Dzimefa, né le 07 décembre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (436.896) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1994.

M. AKPABIE-AKUE Moèvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés.

Adolévi Essi, née le 17 février 1980
Adolé, née le 03 mai 1981
Adoko Sika née le 06 octobre 1982.

Décision n° 376/94/CRT/DP du 26-12-94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967.416) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYENA Kokou Amesi Woalo, instituteur principal 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYENA Kokou Amesi Woalo pour compter du 1^{er} août 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 25 mai 1971
Yao, né le 30 septembre 1971
Ameyo Mawuli, née le 19 octobre 1974.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} novembre 1992 au titre de son 4^e enfant Akpéné née le 2 octobre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX (96.742) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1992 et à CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT TREIZE (145.113) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1992.

M. Ayena Kokou Amesi Woalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désigné :

Akpéné, née le 02 octobre 1976
Edem Mawuena, né le 09 juin 1980
Mawuenyé Kekeli, née le 22 février 1983.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI M. AYENA Kokou Amesi Woalo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4^e enfant : Akpéné, née le 2 octobre 1976 pour compter du 1^{er} novembre 1992.

Décision n° 377/CRT/DP du 26/12/94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 75 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE CENT SOIXANTE HUIT (780.168) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMENOUNVE Kanyi Sètodji, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMENOUNVE Kanyi Sètodji pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kanlé Adjo, née le 18 avril 1966
Kanko Adjovi, née le 25 décembre 1967
Kanlévi, née le 25 mars 1969
Massan, née le 19 septembre 1970
Kankovi, née le 11 novembre 1971
Kankoué Améyignimon, né le 9 juin 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUARANTE DEUX (195.042) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1993.

M. AMENOUNVE Kanyi Sètodji pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 5 juin 1974
Adakou, née le 20 juin 1974
Kouessan Aményona, né le 10 septembre 1975

Tchotcho, née le 25 juin 1976
Povi Ablavi, née le 14 juin 1977
Kankouévi Akossou, né le 11 novembre 1978
Afi Elévédé, née le 25 avril 1980
Amoko Afiwa, née le 1^{er} octobre 1982
Adama Atafou-Agbokou, né le 21 février 1983
Yawo Ayayi, né le 22 août 1985
Ayi Komlan, né le 24 mai 1988.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restent dues par M. AMENOUNVE Kanyi Sètodji, au titre de la validation des périodes d'agent permanent et stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 378/CRT/DP du 25/12/94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BARARMNA Boukessi Gnalimba, agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics et techniques industrielles, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BARARMNA Boukessi Gnalimba pour compter du 1^{er} janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Djiya, née le 12 mars 1967
N'ga, née le 7 février 1969
Téremba, née le 15 juin 1971
Banibaya, née le 3 août 1971
Midamnoga, née le 3 juillet 1974
Kabassima, né le 15 avril 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104.544) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1993.

M. BARARMNA Boukessi Gnalimba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Anya, née le 14 décembre 1976
Bitabi, née le 4 mai 1980
Déh, née le 14 janvier 1981
Dimiline, née le 26 juillet 1985
Wessa, le 28 novembre 1990
Kabé, née le 14 décembre 1991.

Décision n° 379/CRT/DP du 27/12/94. — Une pension civile proportionnelle (indice 2000, pourcentage 62,5 %) au montant annuel de UN MILLION QUARANTE MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (1.040.232) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATAYI Ayité, attaché d'administration principal, 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. A TAYI Ayité au titre de la validation de ses services auxiliaires et études supérieures seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 380 CRT/DF du 27/12/94. — Une pension proportionnelle (indice 2650, pourcentage 46%) au montant annuel de UN MILLION QUATORZE MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT (1.014.428) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABAGLO Edjéné Ayi, Inspecteur principal 3^e échelon du corps du personnel des Contributions Directes, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 février 1993.

M. ABAGBLO Edjéné Ayi pourra prétendre, pour compter du 15 février 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayéle Sicavi, née le 31 août 1964
Afiavi Ayoko, née le 3 novembre 1967
Kayi Afiavi, née le 27 août 1976
Tchotcho Amivi, née le 10 mars 1979

Décision n° 381/CRT/DP du 27-12-94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGUEM Alassani Baoumondom, instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGEM Alassani Baoumondom pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de

15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Patagnaki, née le 15 avril 1965
Tchilalo Poutamounam, née le 15 septembre 1971
Tètougnuma A., né le 20 mars 1975
Patolossim, né le 28 octobre 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1993.

M. AGUEM Alassani Baoumondom pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Akesso Batokiani, née le 25 octobre 1978
Pitimnawè Mahessa, née le 30 mai 1979
Matchalssawè, née le 12 novembre 1981
Akladéo Tchanda, née le 16 janvier 1983
Malimda, née le 06 mars 1984
Mata, née en 1984
Abalo Ezzo-Esoou, né en 1985
Essognimna, née le 09 octobre 1989.

Les retenues restant dues par M. AGUEM Alassani Baoumondom au titre de la validation des périodes stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 382/CRT/DP du 27-12-94. — Une pension d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SOIXANTE DOUZE (1.398.072) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BADOHOUN Kodzo-Kuma Anani, inspecteur du trésor de classe exceptionnelle du corps du personnel du trésor, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BADOHOUN Kodzo-Kuma Anani pour compter du 1^{er} octobre 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Olga Akossiwa, née le 11 juillet 1965
Clémence Akossiwa, née le 12 juin 1966
Afi Justine, née le 10 novembre 1967
Bernadette Akouyo Mansanh, née le 18 février 1970
Kodzo Augustin, né le 28 août 1972
Akossiwa Lonla, née le 1^{er} juillet 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX HUIT (349.518) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1992.

M. BADOHOUN Kodzo-Kuma Anani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Kuya Agbetoèhoun, née le 26 novembre 1973
Komlanvi, née le 25 juin 1974
Ablavi Djiméssé, née le 28 octobre 1975
Adjo Semegnan, née le 03 mai 1976
Yavi Dodzivi, née le 20 mai 1976
Klomlanvi Djidjolé, né le 09 août 1977
Essi, née le 14 janvier 1979
Afiwa Amenohoun, née le 07 novembre 1980
Ayawovi, né le 03 avril 1982
Akouvi Fiaoyomé, née le 17 octobre 1984

Décision n° 383/CRT/DP du 24-12-94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DEKU Kodzo Nuga, Infirmier d'Etat principal 3^e échelon du corps du personnel de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. DEKU Kodzo Nuga pour compter du 1^{er} janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (au 1^{er} au 4^e rang ci-après désignés :

Kodzo Semenyo, né le 26 juillet 1965
Komlan Dodzi, né le 05 octobre 1965
Komi Mawuli, né le 12 avril 1969
Séna Abra, née le 19 janvier 1971.

Ce taux est porté à 20 % au titre de son 5^e enfant Abravi Délali, née en 1978 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1994 et à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218.448) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1995.

M. DEKU Kodzo Nuga pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allo-

cations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Abravi Délali, née en 1978
Kossivi Essenam, né le 24 janvier 1982
Komlan Edem, né le 11 août 1987.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 M. DEKU Kodzo Nuga ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Abravi Délali née en 1978 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Les retenues restant dues par M. DEKU Kodzo Nuga seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°384/CRT/DP du 24/12/94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPANDJA Tchapou, Attaché d'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPANDJA Tchapou pour compter du 1^{er} octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15 % à de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 02 décembre 1965
Amoi, née le 13 octobre 1971
Koffi, né le 08 novembre 1974
Awoussi, né le 13 mai 1976

Ce taux est porté à 20 % de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1994 au titre de son 5^e enfant Awou Ahouéfa née le 22 décembre 1977.

4. — Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT DIX HUIT (168.518) francs pour compter du 1^{er} octobre 1993 et à DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE (224.691) francs pour compter du 1^{er} janvier 1994.

M. KPANDJA Tchapou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Awou Ahouéfa, née le 22 décembre 1977
Kpanté, né le 24 mai 1984
Gbat Yao, né le 28 décembre 1989

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KPANDJA Tchapou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Awou Ahouéfa née le 22 décembre 1977 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Décision n°385/CRT/DP du 27/12/94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE UN MILLE QUARANTE (1.061.040) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MANEH Ghano, Anesthésiste de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MANEH Ghano pour compter du 1^{er} janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Oumbé, né le 15 juin 1966
 Nilimo, né le 27 février 1972
 Ounignou, né le 15 mai 1973
 Gmayinan, né le 13 décembre 1975

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1994 au titre de son 5^e enfant Bituyi Tinatchowawin né le 10 décembre 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE SIX (159.156) francs pour compter du 1^{er} janvier 1993 et à DEUX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT HUIT (212.208) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1994.

M. MANEH Ghano pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Bituyi Tinatchowawin, né le 10 décembre 1977
 Nidain, né le 17 octobre 1978
 Woumborby, née le 24 décembre 1980
 Tagry-Boh, né le 17 février 1981
 Mbayen, née le 19 février 1981
 Malèn, née le 21 décembre 1983
 N'Nawir, né le 1^{er} octobre 1985

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. MANEH Ghano ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Bituyi Tinatchowawin né le 10 décembre 1977 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Décision n°386/CRT/DP du 27/12/94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1.165.056) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme. GONCALVES ADUNKE Dovi épouse TOFFA, institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme. GONCALVES ADUNKE Dovi épouse TOFFA pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Quamba Adjoa Sika, née le 14 décembre 1964
 Quam Koku, né le 12 avril 1967
 Ohiniko Komla, né le 11 mars 1969
 Ohiniba Afi, née le 28 mai 1971
 Ayéfua Esi, née le 14 août 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE DOUZE (233.012) francs pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Décision n°387/CRT/DP du 27/12/94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 510, pourcentage 80 %) au montant annuel de TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE (339.540) FRANCS est attribuée sur les fonds de Caisse de Retraites du Togo à Mme MENEAU Ama Sika Domyuyi épouse ADANLETE, monitrice de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MENEAU Ama Sika Domyuyi épouse ADANLETE pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Aku Délali, née le 1^{er} mai 1963
 Mawutoe Foly, né le 22 mai 1969
 Vévé Doglo Folivi, né le 26 août 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (33.954) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Mme MENEAU Ama Sika Domenyui pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Kangnivi Eli, né le 15 janvier 1976.

Décision n° 388/CRT/DP/27/12/94. — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EKUE-HETTAH Kuévi Nyawuin Ayi, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EKUE-HETTAH Kuévi Nyawuin Ayi pour compter du 1^{er} août 1992 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ayéfé Kitina, née le 20 août 1963
Ayélévi Djetti, née le 22 avril 1964
Kuévi Rafou, né le 09 août 1966
Ayoko Nimavi, née le 07 mars 1969
Adama Odi, né le 30 mai 1971

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1^{er} octobre 1992 au titre de son 6^e enfant :

Amakoévi Bètri, né le 04 septembre 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218.448) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1992 et à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1992.

M. EKUE-HETTAH Kuévi Nyawuin Ayi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6^e enfant :

Amakoévi Bètri, né le 04 septembre 1976

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. EKUE-HETTAH Kuévi Nyawuin Ayi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6^e enfant : Amakoévi Bètri, né le 04 septembre 1976 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Décision n° 389/94/CRT/DP du 27-12-94. — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHADIZINDE Agnoro, instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHADIZINDE Agnoro pour compter du 1^{er} novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dodja, né le 22 février 1965
Fousséni, né le 22 février 1965
Banna, né le 26 septembre 1966

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1^{er} février 1992 au titre de son 4^e enfant :

Sadikou, né le 12 janvier 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE (65.534) francs pour compter au 1^{er} novembre 1991 à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT DEUX (98.302) francs pour compter du 1^{er} février 1992.

M. TCHADIZINDE Agnoro pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e rang au 14^e rang) ci-après désignés :

Souraka, né le 06 février 1977
Falila, née le 28 avril 1980
Wassiou, né le 05 février 1981
Sani, né le 30 mai 1984
Sadou, né le 14 août 1984
Adiatou, née le 16 février 1986
Assana, née le 09 novembre 1987
Alassani, né le 09 novembre 1987
Léla, née le 29 mai 1989

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. TCHADIZINDE Agnoro ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Sadikou né le 12 janvier 1976 pour compter du 1^{er} février 1992.

Décision n° 390/CRT/DP du 27/12/94 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants allouée à M. MIVEDOR Ayitévi Kévété, agent d'exploitation 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800, pourcentage 75%) est porté pour compter du 1^{er} mai 1994 de 20% à 25% de sa pension principale QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) francs l'an au titre de son enfant Adadé Dalaveto né le 28 mars 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SEPT (124.827) francs pour compter du 1^{er} mai 1994.

Décision n° 391/CRT/DP du 27/12/94 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AZANDO Yawa Kafui (née ATIGAKU) épouse de feu AZANDO Akpedor Zongo, agent technique de la Santé de 1^{re} classe 3^e échelon, du corps du personnel de la Santé Publique une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (449.382) francs pour compter du 1^{er} septembre 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE (89.876) francs pour compter du 1^{er} septembre 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Atoukoulou, né le 06 décembre 1972
 Kassoh, né le 02 juin 1973
 Kotassim, née le 03 janvier 1974
 Kpétowa Djéliguiba, née le 05 février 1978
 Malo Kpanioh, née le 13 mars 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AZANDO Assouon Komivi, administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 392/94/CRT/DP du 27-12-94 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWAI Léboukassa, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2015 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. LAWAI Léboukassa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Essossima Bernard, né le 20 août 1972
 Panafei, né le 01 août 1978
 Pya-Abalo, né le 23 mai 1980
 Gnambéla, née le 25 octobre 1984
 P'Kondéou, née le 18 avril 1985
 Mèba, né le 10 novembre 1986
 Nèmè, née le 10 novembre 1986
 Padawè, née le 05 septembre 1987
 Pyalo, née le 23 août 1988.

Décision n° 393/CRT/DP au 27/12/94 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750 pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'TAPI Adji Caporal- chef 6^e échelon n° mle 2144 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. N'TAPI Adji pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ankamba, né le 06 novembre 1983
 Namandji, né le 29 septembre 1988
 Atamalou, née le 06 février 1990
 Koutissa, née le 04 février 1991
 Tchalou, né le 15 septembre 1991
 Akatiwa, né le 03 février 1992

Décision n° 394/CRT/DP du 27/12/94 — Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. ADJOGI Yaovi Agbélenko Caporal-chef 5^e échelon n° mle 1509 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311.028) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yao Agbéko, né le 11 avril 1968
 Mensah K. Moustapha, né le 28 juin 1974
 Kodjovi Anani, né le 23 août 1976
 Essivi Apéfa M., née le 06 février 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE (46.654) francs pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ADJOGLI Yaovi Agbélenko ne pourra plus prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1993 aux allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-dessus désignés.

Décision n° 395/CRT/DP du 27-12-94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SANTY-ATEYABA Laune Attaché d'administration Principale 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Administration Générale admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SANTY-ATEYABA Laune pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Bawaline, née le 27 avril 1964
 Dorime, née le 15 octobre 1965
 Blathomé Badan, né le 28 janvier 1968
 Assolime, né le 30 mars 1969
 Malamba, née le 20 juin 1971
 Koukomaha Tine-Komma née le 15 février 1972

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (280.863) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

SANTY-ATEYABA Laune pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Koukommaha Tissoga, né le 11 novembre 1974
 Samse, né le 02 juin 1977
 Kana-Kadé Nagou, né le 05 avril 1980

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. SANTY-ATEYABA Laune au titre de la validation de ses services stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension

Décision n° 396/CRT/DP du 27-12-94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80%) au montant annuel

de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYEVA Nassirou, Ingénieur principal en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYEVA Nassirou pour compter du 1^{er} janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kamon, né le 27 avril 1969
 Habib Nelick, né le 20 avril 1971
 Abdou Latifou Abalou, né le 23 mai 1975
 Malik Lakaza, né le 24 décembre 1975
 Hakim Essofa, né le 20 décembre 1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT DIX NEUF (372.819) francs pour compter du 1^{er} janvier 1994.

M. AYEVA Nassirou, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Aïdatou Kandé, née le 26 avril 1980
 Sirina Ininam, née le 30 septembre 1986

Les retenues restant dues par M. AYEVA Nassirou au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 397/CRT/DP du 27-12-94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BEBESSIKI Lokou, Ingénieur d'Agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BEBESSIKI Lokou pour compter du 1^{er} janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension

principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Essodina Bamazi, né le 03 mars 1971
Abalo, né le 23 janvier 1972
Essoham, né le 17 juillet 1973
Tènè, née le 05 mars 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT QUATORZE (279.614) francs pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Décision n° 398/CRT/DP du 27-12-94 — Une pension civile d'ancienneté (indice 950, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (592.932) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON-LATEGO Ata-Boè, agent des IEM principal 2^e échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAWSON-LATEGO Ata-Boè pour compter du 1^{er} octobre 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Laté Kodjo, né le 10 février 1964
Sibigan Ablavi, née le 15 septembre 1964
Laté Siva Koffi, né le 30 décembre 1966
Anoko Akouvi, née le 06 novembre 1968
Latré Ayaoa, née le 19 mars 1970
Oti Latékoé, né le 28 août 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS (148.233) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1992.

M. LAWSON-LATEGO Ata-Boè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (de 7^e rang) ci-après désigné :

Domingo Fessou, né le 29 avril 1979.

Décision n° 399/CRT/DP DU 27-12-94. — Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 60 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE TROIS CENT DOUZE (362.312) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1985, de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE

CENT VINGT QUATRE (380.424) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (399.448) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990, au 22 mai 1991 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. RAGOUENA Sontoua Agouma, Instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon, admis à la retraite.

M. RAGOUENA Sontoua Agouma étant élevé pour compter du 1^{er} janvier 1985 au 3^e échelon de son grade d'instituteur adjoint de 2^e classe (indice 850), pourra prétendre pour compter du 23 mai 1991 au bénéfice de la révision de sa pension concédée à l'article 1^{er} ci-dessus, sur la base des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 75 %) ainsi révisée est fixée à CINQ CENT TRENTE MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. RAGOUENA Sontoua Agouma pour compter du 1^{er} juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Malemkroima, née le 17 novembre 1960
Takoula, né le 26 novembre 1962
Mimadama, née le 26 juillet 1965
M'badia, né le 22 avril 1966
Gnègnè, née le 22 avril 1966
Akada, née le 25 octobre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF (96.239) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1985, à CENT UN MILLE CINQUANTE UN (101.051) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987 à CENT SIX MILLE CENT TROIS (106.103) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 au 22 mai 1991 et à CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE (132.630) FRANCS pour compter du 23 mai 1991.

M. RAGOUENA Sontoua Agouma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Tasséba, né le 23 août 1969
Diyoulina, né le 18 juillet 1972
Bahomaa, né en 1973
Dawa, né le 25 février 1977
Gorbéa, née le 20 mai 1979
Marem-Kouma, née le 20 mai 1979
Mareth-Bafaga, née le 20 mars 1980.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 876/MEF/CR du 31 décembre 1987 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par la présente décision.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n° 414/CRT/DP du 28-12-94 — Une pension unique (indice 1250, pourcentage 62,50 %) d'un montant de UN MILLION TROIS CENT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (1.300.296) FRANCS équivalent à quatre années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve MISSIHOUN Adjoa Bamidélé, née ADJIBAHO épouse de feu MISSIHOUN Médessé Yao, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, décédé en activité le 11 décembre 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article premier ci-dessus est limitée à un seul veuve.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE CINQ MILLE QUINZE (65.015) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjoavi Agathe Chantal, née le 05 février 1973
 Dodzi Kossi, né le 18 mai 1975
 Komlanvi Délali, né le 20 septembre 1977
 Sitou Enam Kossivi, né le 13 juillet 1980
 Kafui Kossiwavi, née le 13 juin 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve MISSIHOUN Adjoa Bamidélé née ADJIBAHO épouse de feu MISSIHOUN Médessé Yao, chargée de leur tutelle.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 les retenues restant dues par feu MISSIHOUN Médessé-Yao au titre de ses services stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 416/CRT/DP du 28-12-94. — Une pension civile d'ancienneté (indice 2650, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (1.736.664) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HOUMEY Egbémimo, ingénieur statisticien économiste principal, 3^e échelon du corps du personnel de la statistique générale du Togo, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HOUMEY Egbémimo pour compter du 1^{er} octobre 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Minyoalo, née le 21 avril 1964
 Ayidohin, née le 25 octobre 1968
 Harmonie Kayi Hilarie, née le 20 octobre 1970
 Hokameto, né le 30 novembre 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT (260.500) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. HOUMEY Egbémimo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 4^e enfant : Hokameto né le 30 novembre 1974 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Décision 417/CRT/DP du 28-12-94 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PESSE Fada, Soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2043 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. PESSE Fada pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Piyalo, née le 29 septembre 1978
 Tchilalo, née 24 janvier 1979

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. PESSE Fada au titre de la validation de la période complémentaire seront précomptées sur les arrérages de la présente décision.

Décision n° 418/CRT/DP du 28-12-94. — Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE UN MILLE QUARANTE (1.061.040) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADOYI Gado Idrissou, Conseiller Sportif de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADOYI Gado Idrissou, pour compter du 1^{er} janvier 1993 une majoration pour enfants aux taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Rachid, né le 06 mars 1969
 Agbai Hariatou, née le 08 mars 1969
 Abdoul Razak, né le 27 février 1970.
 Issaw, né le 11 décembre 1971
 Abd-El-Kader, né le 10 juin 1972
 Hamissou, né le 12 avril 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE (265.260) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1993.

M. ADOYI Gado Idrissou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Yaouza, né le 14 février 1975
 Wassayatou, née le 23 décembre 1977
 Sahid, né le 04 août 1982
 Zarifou, né le 09 mai 1985
 Sadiya, née le 09 juillet 1987
 Tawfikq, né le 06 avril 1991

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. ADOYI Gado Idrissou au titre de la validation des services stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Approbation de rôles

Décision n° 238/DGI du 16/12/94. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

Budget général

21 Assoli	IRPP	800
"	TC - IR.....	36.000
22 Bafilo	ISN	32.520
"	TC - IR.....	133.900
23 Assoli	Taxe Professionnelle..	18.000
24 Bafilo	Taxe Foncière	341.300
		<u>562.520</u>

Budget Préfectoral

21 Assoli	TC - IR.....	12.000
23 "	Taxe Profes.	<u>27.000</u>

Budget Communal

22 Bafilo	TC - IR.....	42.000
24 "	Taxe Foncière	<u>511.950</u>

39.000

Direction générale des impôts

23 Assoli	Taxe Professionnelle..	9.000
24 Bafilo	Taxe Foncière	<u>170.650</u>

179.650

1.335.120

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE CENT VINGT FRANCS est fixée au 24 octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 239/DGI du 16/12/94. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

Budget général

27 Bafilo	T.P.	80.139
28 Baassar	TP	195449
	TC — IR	<u>201.000</u>

476.588

Budget Communal

27 Bafilo	T.P.	120.210
28 Bassar	T.P.....	293.177
	TC — IR	<u>84.000</u>

497.387

Direction Générale des Impôts

27 Bafilo	T.P.....	40.071
28 Bassar	T.P.	<u>97.725</u>

137.796

1.111.771

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION CENT ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ONZE FRANCS est fixée au 24 octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 240/DGI du 16/12/94. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

Budget général

29 Sotouboua	Taxe Foncière.....	536.790	
30 " "	TC - IR.....	693.000	
	Taxe Professionnelle.	410.400	
31 Blitta	Taxe professionnelle.	277.900	
" "	TC - IR.....	<u>409.500</u>	
			2.327.590

Budget Préfectoral

29 Sotouboua	Taxe Foncière.....	805.185	
30 " "	TC - IR.....	246.000	
" "	Taxe Profes.	615.600	
31 Blitta	Taxe professionnelle....	416.850	
" "	TC - IR.....	<u>136.500</u>	
			2.220.135

Direction générale des impôts

29 Sotouboua	Taxe Foncière.....	268.395	
30 " "	Taxe Professionnelle.	205.200	
31 Blitta	" "	<u>138.950</u>	
			612.545
			<u>5.160.270</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX FRANCS est fixée au 24 octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 241/DGI du 16/12/94. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

Budget général

32 Sotouboua	T.P.	334.823	
	TC - IR.....	99.000	
33 Blitta	T.F.	<u>106.600</u>	540.423

Budget Communal

32 Sotouboua	T.P.	502.234	
33 Blitta	TC - IR.....	33.000	
	TF.....	<u>159.900</u>	695.134

Direction Générale des Impôts

32 Sotouboua			
33 Blitta	T.P.....	53.300	
	TF.....	<u>167.412</u>	<u>220.712</u>

1.456.269

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF FRANCS est fixée au 24 octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 242/DGI du 16/12/94. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

Budget général

29 Sotouboua	Taxe Foncière.....	536.790	
30 " "	TC - IR.....	693.000	
	Taxe Professionnelle.	410.400	
31 Blitta	Taxe Professionnelle.	277.900	2.327.590
	T.C. - IR.....	<u>409.500</u>	

Budget Préfectoral

29 Sotouboua	Taxe Foncière.....	805.185	
30 " "	T.C. - IR.....	246.000	
	Taxe Professionnelle	615.600	
31 Blitta	Taxe Professionnelle	416.850	
	TC. - IR.....	<u>136.500</u>	2.220.135

Direction Générale des Impôts

29 Sotouboua	Taxe Foncière.....	268.395	
30 " "	Taxe Professionnelle..	205.200	
31 Blitta	Taxe professionnelle..	138.950	<u>612.545</u>
			<u>5.160.270</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX FRANCS, est fixée au 24 octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 243/DGI du 22/12/94. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

Budget général

32 Sotouboua	T.P.	334.823	
	TC - IR	99.000	
33 Blitta	T.F.	106.600	540.423

Budget Communal

32 Sotouboua	T.P.	502.234	
	TC - IR.....	33.000	
33 Blitta	TF.	159.900	695.134

**Direction Générale
des Impôts**

32 Sotouboua	T.P.....	53.300	
33 Blitta	TF	167.412	<u>220.712</u>
			<u>1.456.269</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF FRANCS est fixée au 24 octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 244/DGI du 22/12/94. — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du 3^e trimestre 1994 ci-dessus :

Budget général

30 Dapaong	T.P.	68.400	
	TSFCB	219.000	
31 Dapaong	IRTR	1.346.430	
32 Dapaong	IRPP.	1.009.793	
	ISN	1.600.783	4.244.406

Budget Communal

30 Dapaong	T.P.	102.600	
	TSFCB.....	328.500	
32 Dapaong	T.C.S.....	272.250	703.350

**Direction Générale
des Impôts**

30 Dapaong	T.P.....	34.200	
	TSFCB	109.500	<u>143.700</u>
			<u>5.091.456</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 245/DGI du 22/12/94. — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des Impôts du mois d'octobre de l'exercice 1994 ci-après :

Budget général

278 Lomé	Taxe Professionnelle..	10.758.276	10.758.276
----------	------------------------	------------	------------

Budget Communal

278 Lomé	Taxe Professionnelle..	16.137.415	16.137.415
----------	------------------------	------------	------------

**Direction Générale
des Impôts**

278 Lomé	Taxe Professionnelle.	5.379.139	<u>5.379.139</u>
----------	-----------------------	-----------	------------------

32.274.830

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 246/DGI du 22/12/94. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

Budget général

279 Lomé	T.S.	26.594.800	
	IMF - IS.....	2.758.260	
	FNI	1.200.045	
	IRPP.....	48.340	
	ISN	22.654	
280 Lomé	TF	241.918	
281 Lomé	TP	73.724	

Budget Communal

279 Lomé	T.C. - IR.....	12.085	
280 Lomé	TF.....	362.878	
	T.OM.....	58.061	
281 Lomé	TP.....	110.586	

30.939.741

543.610

**Direction Générale
des Impôts**

280 Lomé T.F.....	120.9.60	
281 Lomé TP	36.862	
Compte Hors - Budget 410 - 100		157.822
279 Lomé Pénalité	105.000	<u>105.000</u>
		<u>31.746.173</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE UN MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 247/DGI du 22/12/94. — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1994 ci-dessous :

Budget général		
282 Lomé IRPP.....	74.000	
ISN.....	50.125	
TC - IR.....	25.000	
TP.....	25.917	
		175.042
Budget Communal		
282 Lomé T.C. — IR.....	7.500	
TP.....	38.875	
		46.375
Direction Générale des Impôts		
282 Lomé TP.....	12.950	
		<u>12.958</u>
		<u>234.375</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 248/DGI/du 22/12/94. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après.

Budget général			
286 Lomé	Taxe Professionnelle....	1.342.328	1.342.328
Budget Communal			
286 Lomé	Taxe Professionnelle...	2.013.492	2.013.492
Direction Générale des Impôts			
286 Lomé	Taxe Professionnelle..	671.164	671.164
			<u>4.026.984</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS VINGT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°249/DGI du 22/12/94. — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de novembre de l'exercice 1994 ci-après :

Budget général			
287 Lomé	TRPP.....	7.973.888	
	ISN	2.740.414	
	TS	2.408.306	
288 Lomé	TC - IR	27.000	
289 Lomé	T.P	76.033	
			13.225.641
Budget Communal			
287 Lomé	TC S.....	180.332	
288 Lomé	TC - IR	9.000	
289 Lomé	TP	114.050	
			303.382
Direction Générale des Impôts			
287 Lomé	T P.....	38.017	
			<u>38.017</u>
			<u>13.567.040</u>

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 250/DGI/du 22/12/94. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

Budget général

276 Lomé	IRPP.....	1.735.280	
	ISN.....	911.052	
	FNI.....	914.707	
	IMF - IRPP.....	3.658.829	
	TC - IR.....	563.240	
277 Lomé	TP.....	1.983.509	
	TSFCB.....	286.666	
			10.053.283

Budget Communal

276 Lomé	TC - IR.....	88.500	
277 Lomé	TP.....	2.975.264	
	TSFCB.....	430.000	
			3.493.764

Direction Générale des Impôts

277 Lomé	TP.....	991.756	
	TSFCB.....	143.334	
			1.135.090

Compte - Hors Budget 410 - 100

276 Lomé	Pénalités.....	85.000	
277 Lomé	Pénalités.....	325.000	
			410.000
			<u>15.092.137</u>

la date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUINZE MILLIONS QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT TRENTE SEPT FRANCS est fixée au 30 décembre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1772/MID-SG-APA-PC**

Titre de l'association : "Synergie Nord-Sud pour l'Epargne et le Crédit" (SYNORSEC).

Siège : Lomé

Buts : Synergie Nord-Sud pour l'Epargne et le Crédit a pour but :

- accroître les potentialités d'investissement des paysans et partant leurs revenus ;
- promouvoir l'Epargne-Crédit en milieu rural sur une base mutualiste, en veillant tout particulièrement à l'autonomie financière de la structure à moyen terme tant à la base qu'au niveau central vis-à-vis de l'extérieur ;
- renforcer la capacité de gestion des paysans par une formation économique appropriée, gage certain de l'amélioration de leur condition de vie ;
- favoriser la création d'emploi en milieu rural par le financement des activités agricoles et non agricoles ;
- sensibiliser les populations rurales à changer leur mentalité d'éternels assistés.

Lomé, le 8 novembre 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Kodjo SAGBO

N° 1774/MID-SG-APA-PC

Titre de l'association : "Comité des Croyants-Laïcs pour l'Expansion de l'Eglise Protestante au Togo" (CCLEEP/T)

Siège : Lomé - Togo

Buts :

- Regrouper les membres et sympathisants en vue de susciter en eux l'idée d'assistance, d'entraide et de promotion humaine afin d'organiser un Service Permanent de Charité au profit des Communautés Religieuses Protestantes du Togo ;
- Organiser entre ses membres des initiatives tendant à la formation et perfectionnement des personnes travaillant ou désireuses de travailler pour l'expansion de leurs communautés religieuses ;
- Etablir et maintenir une liaison et coordination permanentes entre ses membres et l'Eglise Protestante au Togo d'une part et les communautés religieuses d'autre part, afin de les assister dans la définition de leurs besoins, leur financement et leur concrétisation.

Lomé, le 8 novembre 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Kodjo SAGBO

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1731/MID-SG-APA-PC

Titre de l'association : " **Association SOS Intertropical** "

Siège : Lomé

Buts : L'Association SOS Intertropical a pour but :

- d'informer, d'éduquer, d'assister moralement depuis la maternité, les parents d'enfants albinos ;
- d'assister moralement et matériellement les mères abandonnées à leur sort par leur mari et belle famille à la suite d'une naissance de bébé albinos ;
- de démystifier, dédramatiser le mal afin que l'albinos soit considéré comme un être ordinaire ;
- de rester en étroite relation avec les centres de recherche afin que l'injection de mélanine (pigment) aux albinos soit une réalité dans les zones d'action de l'organisation non gouvernementale " SOS INTERTROPICAL " ;
- de supprimer l'analphabétisme dans les rangs des sujets par ses actions afin qu'ils puissent mieux connaître leur infirmité, mieux choisir les emplois adéquats à leur santé pour vivre pleinement et plus sainement ;
- de donner à ses sujets démunis les moyens de se protéger contre les rayons U.V. (ULTRA-VIOLET) leur donnant le cancer de la peau ;
- De détecter en priorité dans les zones rurales les élèves souffrant de myopie, d'informer et de sensibiliser les parents de ces élèves ;
- de prendre en charge les élèves des familles pauvres, de les acheminer vers les centres spécialisés et de leur trouver des verres correcteurs de la vision ;
- d'orienter vers les centres adéquats les élèves ayant d'autres problèmes de la vision
- d'élaborer des programmes autodidactes pour les élèves souffrant de myopie incurable ;
- de créer dans l'avenir des écoles, des centres d'études et des centres de formation pour myopie incurable.

Lomé, le 7 novembre 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1723/MID-SG-APA-PC

Titre de l'association : " **Espace Humain** "

Siège : Lomé - Togo

Buts :

- Lutter contre la pauvreté par la création et l'initiation de potentiels d'activités productives et la promotion de l'insertion sociale ;

— Asseoir des politiques d'intégration des populations urbaines et rurales à la protection, à la sauvegarde et à la gestion de l'environnement

— Initier et soutenir les infrastructures nécessaires pour une bonne intégration économique et sociale des femmes, des jeunes et des enfants ;

— Amener les communautés de base à identifier les facteurs socio-économiques et culturels qui affectent leur santé et leur permettre d'acquérir les compétences de penser les problèmes sanitaires dans une perspective globale de développement ;

— Analyser et finaliser les idées de projet émanant des groupes de personnes par la réalisation des études, la conception, la gestion, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation ;

— Faire du métier de "développeur" une profession et non de l'amateurisme, à travers les ateliers de formation des formateurs.

Lomé, le 6 novembre 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1778/MID-SG-APA-PC

Titre de l'association : " **Association pour le Développement Humain Durable et l'Environnement** " (ADHDE)

Siège : Lomé - Togo

Buts :

- Encadrer et promouvoir les initiatives locales par :
 - * la sensibilisation, l'animation, l'éducation et la formation ;
 - * l'assistance aux organisations paysannes (groupements, groupes d'entraide, groupes de contact), dans l'identification, l'évaluation et l'élaboration des projets de développement ;
 - * les études de faisabilités et le suivi lors de la phase d'exécution de ces projets ;
 - * la participation au développement des masses à la base ;
 - * la lutte contre la déperdition scolaire surtout de la jeune fille ;
 - * le développement de la médecine traditionnelle et la pharmacopée.

Lomé, le 10 novembre 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1724/MID-SG-APA-PC**

Titre de l'association : "Nouvelles Initiatives de Développement" (NID)

Siège : Lomé

Buts : Association Nouvelles Initiatives de Développement a pour buts :

- Le but essentiel des NID est de promouvoir le bien-être des populations et de concourir ainsi au développement national.
- sensibiliser les cadres et les populations des zones de développement concernées sur les problèmes de leur milieu, à leur faire prendre conscience de leur responsabilité dans la promotion du développement ;
- encourager les initiatives individuelles et collectives concourant au développement du village, du canton, de la préfecture et au besoin de toute la région ;
- leur apporter dans la mesure de leur possibilité, les concours nécessaires à l'aboutissement de ces initiatives.

Lomé, le 6 novembre 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1717MID-SG-APA-PC**

Titre de l'association : "Les Zébus d'Afrique" (ZEAf)

Siège : Sokodé

Buts : Les Zébus d'Afrique a pour buts :

- d'unir en son sein tous les bouchers
- d'améliorer les conditions de travail des membres ;
- de contribuer à l'accroissement des productions animales en vue de réduire le déficit chronique en protéines d'origine animale que connaît notre région en particulier et le Togo en général ;
- d'œuvrer pour une meilleure valorisation des produits d'élevage en général et de la viande en particulier ;
- de susciter une meilleure organisation du circuit du bétail et de la viande dans la région et partant dans tout le pays ;
- d'œuvrer à une meilleure organisation de la profession.

Lomé, le 06 novembre 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1783/MID-SG-APA-PC**

Titre de l'association : "Projet Villages-Développement" (PVD)

Siège : Game-Seva

Buts : Projet Villages-Développement" (PVD) a pour buts :

- de créer des centres locaux de démonstration agricole et d'élevage ;
- de soutenir les jeunes dans leur formation et la création de leurs exploitations ;
- d'initier et d'encadrer les jeunes gens aux méthodes modernes de production agricole et animale ;
- de créer des points d'eau ;
- de lutter contre l'érosion et l'appauvrissement des terres ;
- de promouvoir les activités économiques et culturelles.

P. J.

- Statut
- Liste des membres du Bureau-Directeur.

Lomé, le 13 novembre 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1723/MID-SG-APA-PC**

Titre de l'association : "Organisation pour la Promotion des Initiatives Locales de Développement en Afrique" (OPILDA)

Siège : Lomé

Buts : l'Organisation pour la Promotion des Initiatives Locales de Développement en Afrique" a pour but :

- d'accroître le revenu moyen des unités de production rurales par l'amélioration de la productivité, l'intensification du rôle de la femme dans la production et le développement de nouveaux circuits de commercialisation de produits agricoles ;
- d'améliorer les conditions d'hygiène et de santé des populations rurales ;
- de relever le taux de scolarisation des zones rurales par le soutien accru des infrastructures existantes et une sensibilisation des masses ;
- de protéger l'équilibre écologique des zones rurales ;

- de favoriser l'échange des ressources humaines entre les régions du Togo et d'Afrique ;
- de créer des Centres de Formation et de Perfectionnement.

Lomé, le 20 novembre 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 858/MID-SG-APA-PC**

Titre de l'Association : **ZION Ministries International**

Siège : Lomé (Togo en Afrique de l'Ouest)

Buts : Les buts et objectifs de la Société sont :

- Propager la foi chrétienne par tous les moyens légitimes;
- Assurer, soutenir, administrer et diriger des programmes de formation théologique.
- Promouvoir et soutenir le programme de formation de la société, à savoir son cours théologique par correspondance, en coopération avec all-Africa School of theology.
- Utiliser les fonds de la société dans la mesure considérée nécessaire pour subvenir aux frais subis dans la poursuite des objectifs de la société.
- Commettre tous les actes légitimes se rapportant directement à la poursuite des objectifs de la société.
- Agir en tant que mandataire pour toute personne, entité société ou organisme ayant des objectifs semblables.

Lomé, le 26 juin 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 812/MID-SG-APA-PC**

Titre de l'Association : **Association des Amis des CHU de Lomé (AACHUL)**

Siège : Lomé

Buts : AACHUL a pour buts de :

- Susciter l'aide humanitaire tant sur le plan national qu'international en vue de développer les structures hospitalo-universitaires du Togo;

- contribuer au perfectionnement, à la spécialisation et au recyclage des personnels de santé.

Lomé, le 15 juin 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 210/MID-SG-APA-PC**

Titre de l'Association : **"Vie Libre et Positive" (VLP)**

Siège : Lomé

Buts : L'Association "Vie Libre et Positive" a pour buts de :

- Lutter contre :
 - + l'alcoolisme,
 - + le tabagisme,
 - + la drogue,
 - + et tous les fléaux qui nuisent au plein épanouissement de l'homme.

Lomé, le 21 Février 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 888/MID-SG-APA-PC**

Titre de l'Association : **"Cercle de Réflexions des Jeunes de l'Ogou". (CRJO)**

Siège : Lomé

Buts : Association Cercle de Réflexions des Jeunes de l'Ogou a pour buts :

- de promouvoir la tolérance, la compréhension, la solidarité entre tous les fils de notre pays ;
- de contribuer à éliminer les obstacles à la paix ;
- de travailler pour la justice, la sécurité ;
- de promouvoir le développement économique et le progrès social ainsi que de meilleures conditions de vie.

Lomé, le 28 juin 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1236/MID-SG-APA-PC

Titre de l'Association : Association pour le Salut de la Femme" (ASF)

Siège : Lomé-Togo

Buts :

- Lutter pour le respect des droits de la femme ;
- Former et informer les femmes en matière de santé, de la population, en particulier sur les MST/SIDA et le bien-être familial ;
- Apporter tout concours utile à la femme nécessiteuse.

Lomé, le 11 Août 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1723/MID-SG-APA-PC

Titre de l'Association : "Espace Humain"

Siège : Lomé-Togo

Buts :

- Lutter contre la pauvreté par la création et l'initiation de potentiels d'activités productives et la promotion de l'insertion sociale ;
- Asseoir des politiques d'intégration des populations urbaines et rurales à la protection, à la sauvegarde et à la gestion de l'environnement ;
- Initier et soutenir les infrastructures nécessaires pour une bonne intégration économique et sociale des femmes, des jeunes et des enfants ;
- Amener les communautés de base à identifier des facteurs socio-économiques et culturels qui affectent leur santé et leur permettre d'acquérir les compétences de penser les problèmes sanitaires dans une perspective globale de développement ;
- Analyser et finaliser les idées de projet émanant des groupes de personnes par la réalisation des études, la conception, la gestion, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation ;
- Faire du métier de "développeur" une profession et non de l'amateurisme, à travers des ateliers de formation des formateurs.

Lomé, le 6 Novembre 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 144/MID-SG-APA-PC

Titre de l'Association : Centre d'Etude et de Recherche sur le Saint Coran". (CERSCO).

Siège : Lomé-Togo

Buts : L'Association Centre d'Etude et de Recherche sur le Saint Coran" (CERSCO) a pour buts :

- de former et de recycler ses membres sur le Saint Coran
- de favoriser l'étude, la recherche et la compréhension du Saint Coran ;
- de développer l'esprit de fraternité et de solidarité entre ses membres ;
- d'approfondir les connaissances dans le domaine de l'Islam ;
- d'organiser des séminaires et des conférences débats ;
- le Centre d'Etude et de Recherche sur le Saint Coran est doté de deux organes ;
- l'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Bureau Exécutif (BE).

Lomé, le 12 Septembre 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1040/MID-SG-APA-PC

Titre de l'Association : Un Pas de Plus pour l'enfant (UPPE)

Siège : Lomé-Togo

Buts :

- Apporter une assistance matérielle à l'enfant rural ;
- Assurer un encadrement scolaire adéquat à l'enfant surtout du milieu déshérité par la création des écoles avec internats ;
- Favoriser le rapprochement des enfants en Afrique et dans le monde à travers l'éducation ;
- soutenir toute action des associations sœurs et des autres organisations internationales qui concourent à l'épanouissement et au développement de l'enfant ;
- Œuvrer parallèlement à ces actions, au développement du milieu rural par des séances d'information et par des apports spécifiques.

Lomé, le 17 juillet 1995

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

AVIS DE PERTES DE TITRES FONCIERS

Il est porté à la connaissance du public de la perte de l'original du Titre Foncier N° 1263, Volume VII Folios 134 en date du 21 avril 1950 appartenant au feu GADEGBE-KOU Frédéric.

(Pour première Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 15740 inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume LXXIX, Folio 190, appartenant à Mlle Kotoko Nikoe, revendeuse demeurant à Lomé Tokoin-Aviation.

(Pour première Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 9965, inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume LI, Folio 25, appartenant à Monsieur LAWSON Latévi, Propriétaire à Anécho.

(Pour première Insertion)

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n°s 21917 RT ; Vol : 110 ; F° 183 ; 21925 RT ; Vol : 110 ; F° 191 et 22304 RT ; Vol : 112 ; F° 166 ; appartenant tous au sieur SEYI MEMENE Kériké, militaire, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5 167 inséré au Livre Foncier de la République togolaise Volume XXVII F° 41 au nom de M. Emmanuel ADRANYI.

(Pour première insertion)

M^e AMORIN, Notaire

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 21.765, inséré au Livre Foncier de la République Togolaise, Volume 110, Folio 31, appartenant au sieur AFAHOUNKO Dangbo Elogan, ingénieur mécanicien à L'O.T.P. demeurant à Kpémé.

(Pour première Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 8049, Volume XLI Folio 114 de la République Togolaise, appartenant au sieur Grégoire Savi AGBOVOR, Commis au chemin de fer en retraite.

(Pour première Insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 18.271 R.T. ; Vol. XCII ; F° 121 appartenant à la dame MEMENE Kayi; née SITTI, ménagère, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 14005 inséré au Livre Foncier de la République togolaise Vol LXXI F° 54 appartenant à M. Wilson Tetteh demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 20912 inséré au Livre foncier de la République togolaise au nom des héritiers de M. Edward Freemantie Swanzy ESSIEN.

(Pour première insertion)

M^e AMORIN, Notaire

Avis est donné au public de la perte du titre foncier N° 14 129 RT Vol. LXXI, F° 178 appartenant à M. CREPPY Akouété Covi agent des PTT en retraite demeurant et domicilié à Lomé quartier Nyékonakpoé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 21903 inséré au Livre foncier de la République togolaise, Vol, 110, F° 169, appartenant à M. ARYITEY Ashiagbor, fonctionnaire de la CEDEAO, demeurant à Lomé, Bé-Kpota.

(Pour première insertion)